

n° 2006-0040-01

février 2006

Prise en compte de l'accessibilité dans les directions départementales de l'équipement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

**Prise en compte de l'accessibilité
dans les directions départementales
de l'équipement**

établi par

Jean-Charles de VINCENTI,
inspecteur général de l'équipement

Destinataire

Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

note à l'attention de

Monsieur le Ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le 22 FEV. 2006

Rapport n° 2006-0040-01 : Prise en compte de l'accessibilité dans les directions départementales de l'équipement

Par lettre du 13 février 2002, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement ont confié à M. Jean-Charles de VINCENTI, inspecteur général de l'équipement, une mission permanente concernant l'action des services déconcentrés pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les domaines des transports et du logement.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport qu'il a établi.

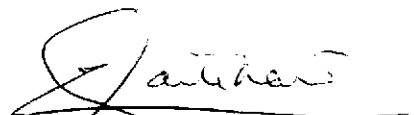
Un groupe de travail du CGPC a élaboré un questionnaire permettant d'apprécier la prise en compte effective de l'accessibilité dans les DDE. L'analyse des réponses à ce questionnaire permet d'attirer l'attention sur les faiblesses d'application de la réglementation actuelle dans telle ou telle DDE ou sur un champ particulier de compétence du ministère.

Les lacunes ou les insuffisances constatées, conjuguées avec les fortes exigences du nouveau corpus juridique issu de la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances... » commandent que les directions d'administration centrale donnent rapidement une forte impulsion aux services déconcentrés – L'esprit de la réforme « tout accessible à tous » est une opportunité pour donner aux services déconcentrés une légitimité supplémentaire en contribuant de façon décisive à l'application d'une politique publique proclamée prioritaire. La plupart des services sont concernés à travers les missions d'instruction, de conseil, d'ingénierie, de contrôle ou au titre d'employeur.

Le rapport propose des recommandations sur la stratégie et le pilotage des DDE afin de réduire les insuffisances actuelles en matière de prise en compte de l'accessibilité et de faire face aux exigences futures de la nouvelle réglementation.

La publication de ce rapport par voie électronique sur le site internet du ministère interviendra, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois à compter de la présente diffusion.

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 23 24
courriel :
Cgpc-sg
@equipement.gouv.fr



Claude MARTINAND

Diffusion du rapport n° 2006-0040-01

- le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer	1 ex
- le directeur du Cabinet du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer	2 ex
- le secrétaire général	2 ex
- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	5 ex
- le directeur général des routes	3 ex
- le directeur général de la mer et des transports	5 ex
- le directeur des transports ferroviaires et collectifs	1 ex
- le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux	1 ex
- le directeur des affaires maritimes	1 ex
- le directeur de la sécurité et de la circulation routières	1 ex
- le directeur des affaires économiques et internationales (dont 1 exemplaire transmis au responsable de la mission stratégie (DAEI))	2 ex
- le directeur de la recherche et de l'animation scientifique et technique	1 ex
- la directrice générale du personnel et de l'administration	1 ex
- la directrice des affaires juridiques, informatiques et logistiques	1 ex
- le haut-fonctionnaire de défense	1 ex
- le directeur du tourisme	1 ex
- le directeur général de l'aviation civile	1 ex
- la déléguée ministérielle à l'accessibilité	2 ex
- le vice-président du CGPC	1 ex
- la présidente et les présidents de section du CGPC	7 ex
- les secrétaires de section du CGPC	7 ex
- les coordonnateurs de MIGT	11 ex
- M. de VINCENTI	10 ex
- archives CGPC	1 ex

RESUME

Le ministre a confié à Jean-Charles de VINCENTI, inspecteur général de l'équipement, une mission permanente de suivi de l'action des services déconcentrés du ministère concernant l'application de la réglementation sur l'accessibilité.

Un groupe de travail du CGPC a établi un questionnaire permettant d'apprécier la prise en compte effective de l'accessibilité dans les DDE : à travers 47 questions, sept thèmes étaient abordés :

- stratégie et pilotage
- application de la réglementation accessibilité pour les ERP et les IOP
- application interne de la réglementation (bâtiments sur les sites de la DDE)
- domaine logement-habitat
- constructions publiques
- assistances aux collectivités
- transports - déplacements - routes

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation a envoyé le questionnaire à chaque directeur départemental de l'équipement. Les objectifs étaient de :

- nourrir le bilan annuel de l'accessibilité établi par la délégation ministérielle à l'accessibilité,
- donner aux DDE l'occasion de faire le point sur ce thème dans leur champ d'intervention,
- constituer un élément d'un « tableau de bord » national des DDE concernant l'application de la réglementation sur l'accessibilité,
- informer le CGPC et tout particulièrement les coordonnateurs des MIGT sur la situation des DDE qu'ils inspectent.

37 DDE n'ont pas répondu au questionnaire. L'analyse de la consistance des réponses permet d'identifier 18 DDE qui prennent insuffisamment en compte l'accessibilité dans leur mission. Plus de la majorité des DDE qui a répondu au questionnaire (37 sur 64) obtient un résultat jugé moyen, 9 DDE un résultat satisfaisant. Ce constat sur les réponses touche plus ou moins toutes les MIGT sans exception.

Si l'on classe les thèmes du questionnaire suivant les appréciations retenues (satisfaisant, moyen, insuffisant) on peut estimer globalement :

- Satisfaisant :
 - l'action des DDE dans le cadre des constructions publiques.
 - le rôle des agents du ministère dans l'application de la réglementation pour l'accessibilité des ERP.

Satisfaisant mais pouvant être améliorées

- la mise en accessibilité des bâtiments des différents sites d'une DDE.
 - l'assistance aux collectivités locales.
- Moyen :
- le thème « transports- déplacements- routes ».
- Insuffisant :
- l'insuffisance globale de l'ensemble « stratégie et pilotage ».
 - Les DDE ne prennent pas suffisamment en compte l'accessibilité :
 - dans leurs documents stratégiques,
 - dans leur politique de formation
 - dans leur politique de communication
 - le rôle du correspondant accessibilité est encore mal reconnu et mal compris.
 - la faiblesse du contrôle de l'accessibilité et de l'adaptabilité dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Cette insuffisance est identifiée depuis longtemps.

Les faiblesses révélées par le questionnaire augurent mal de l'application effective d'une réglementation future plus contraignante. Désormais toutes les formes de handicap doivent être prises en compte (aux traditionnels handicaps, physique, mental et sensoriel, la loi ajoute les handicaps psychiques et cognitifs, le polyhandicap, les conséquences des maladies invalidantes) et toute la chaîne du déplacement doit être accessible (cadre bâti, voirie, espaces publics, systèmes de transport et leur intermodalité).

L'esprit de cette réforme « tout accessible à tous » est une opportunité pour donner aux services déconcentrés une légitimité supplémentaire en contribuant de façon décisive à l'application d'une politique publique proclamée prioritaire. La plupart des services sont concernés à travers les missions de contrôle, de conseil, d'instruction, d'ingénierie ou au titre d'employeur. Une forte mobilisation des services sur la « stratégie et le pilotage des DDE » devrait contribuer non seulement à réduire les insuffisances actuelles en matière de prise en compte de l'accessibilité mais aussi à faire face aux exigences futures du nouveau corpus juridique.

Les quatre thèmes abordés dans le chapitre « stratégie et pilotage » des DDE font l'objet de recommandations. Elles concernent :

- l'identification du correspondant accessibilité de la DDE comme coordonnateur et animateur d'un pôle transversal sur l'ensemble de la chaîne du déplacement, interlocuteur privilégié des partenaires de la DDE en matière d'accessibilité,
- la prise en compte dans les documents stratégiques de la DDE de l'objectif affiché d'être un pôle de compétence en matière d'accessibilité : création d'un club accessibilité de la DDE, d'une permanence pour informer et conseiller, positionnement de l'ingénierie publique sur cet enjeu, missions d'assistance et conseil...
- le vaste effort de formation des agents à entreprendre : pour expliquer la nouvelle réglementation et la problématique de chaque type de handicap (notamment sensoriel et mental). La nouvelle réglementation aura un impact sur tous les thèmes du questionnaire et, partant, nécessitera une formation. Elus, associations de personnes handicapées, professionnels du bâtiment, personnels techniques des collectivités locales, agents

d'autres services de l'Etat chargés du patrimoine immobilier, opérateurs de transports, propriétaires d'ERP... manifestent un certain désarroi face aux exigences de la nouvelle réglementation : ils identifient nos services comme les « sachants » les plus fiables.

L'effort de formation des agents devra être accompagné par l'élaboration et la diffusion de documents de synthèse faisant référence.

Pour actualiser et faire vivre la formation : développer les formules de clubs avec échange d'expérience et diffusion de doctrine ; création d'un site national piloté par une personne ressource chargée de répondre en temps réel aux différentes questions de la nouvelle réglementation.

- ▣ l'action de communication à mener pour identifier nos services comme les vecteurs de cette politique publique de l'accessibilité : un véritable plan de communication interne et externe devrait être proposé aux services déconcentrés pour les positionner comme des pôles de compétence auxquels on peut recourir.

Le questionnaire CGPC/DPSM permet d'attirer l'attention des MIGT sur les faiblesses d'application de la réglementation actuelle dans telle ou telle DDE ou sur un champ particulier de compétence. Surtout, les lacunes et faiblesses actuelles constatées, conjuguées avec les exigences du nouveau corpus juridique commandent que les directions d'administration centrale donnent rapidement une forte impulsion aux services déconcentrés. Cette impulsion est attendue par nos agents, par nos partenaires et par nos concitoyens. Elle devrait se traduire par des directives pouvant s'inspirer des recommandations formulées dans cette étude. Ces directives seraient suivies avec vigilance par les MIGT, notamment dans les DDE que le questionnaire a révélé peu sensibles au thème de l'accessibilité.

Table des Matières

Introduction

I. Les enseignements du questionnaire envoyé aux DDE sur la prise en compte de l'accessibilité

I.1. Approche géographique : les zones d'ombre et d'insuffisance

I.1.1. Les zones d'ombre

I.1.2. Les zones d'insuffisance

I.2. Approche par thèmes

I.2.1. Stratégie et pilotage

I.2.1.1. Le correspondant accessibilité

I.2.1.2. Stratégie de la DDE vis à vis de l'accessibilité

I.2.1.3. DDE et politique de formation à l'accessibilité

I.2.1.4. DDE et politique de communication sur l'accessibilité

I.2.2. Application de la réglementation accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

I.2.3. Application interne de la réglementation accessibilité des bâtiments sur les différents sites de la DDE

I.2.4. Domaine logement -habitat

I.2.5. Constructions publiques

I.2.6. Assistance aux collectivités

I.2.7. Transports, déplacements, routes

II. Les faiblesses révélées par le questionnaire augurent mal de l'application effective d'une réglementation future plus contraignante

II.1. Les faiblesses révélées par le questionnaire

II.2. Une réglementation future plus contraignante

III. La nécessité d'une forte mobilisation des services sur le thème de l'accessibilité

III.1. Identification du correspondant accessibilité de la DDE

III.2. Stratégie

III.3. Politique de formation

III.4. Politique de communication

Conclusion : l'exigence d'une nouvelle impulsion des directions d'administration centrale pour mobiliser les services sur le thème de l'accessibilité.

Le ministre a confié à Jean-Charles de VINCENTI, inspecteur général de l'équipement, une mission permanente de suivi de l'action des services déconcentrés du ministère concernant **l'application de la réglementation sur l'accessibilité.**

Après une action de sensibilisation auprès des collègues concernés et des coordonnateurs de MIGT, un groupe de travail du CGPC a établi **un questionnaire** permettant d'apprécier la prise en compte effective de ce thème dans les DDE. (annexe1)

Ce questionnaire a été avalisé par les collègues du CGPC, par la délégation ministérielle à l'accessibilité et par les correspondants accessibilité des directions d'administration centrale. Il fut ensuite testé lors d'une inspection périodique dans la DDE du Nord. (annexe : 2 Rapport d'inspection Jean-Charles de VINCENTI – mai 2004). Après cette ultime validation, le directeur du personnel, des services et de la modernisation a envoyé le questionnaire à chaque directeur départemental de l'équipement.

Les objectifs étaient de :

- nourrir le bilan annuel de l'accessibilité établi par la délégation ministérielle à l'accessibilité,
- donner aux DDE l'occasion de faire le point sur ce thème dans leur champ d'intervention,
- constituer un élément d'un « tableau de bord » national des DDE concernant l'application de la réglementation sur l'accessibilité,
- informer le CGPC et tout particulièrement les coordonnateurs des MIGT sur les points de la réglementation dont l'application devrait être vérifiée lors des prochaines inspections.

Le dépouillement du questionnaire a été assuré conjointement par la délégation ministérielle à l'accessibilité et par l'inspecteur général qui l'avait proposé : il permet de répondre aux objectifs fixés initialement (annexe 3 : réponses des DDE au questionnaire – Regroupement par MIGT). Cependant, les enseignements du questionnaire, les réformes du ministère, du CGPC et de la complexe réglementation sur l'accessibilité conduisent à élargir les objectifs initiaux en proposant des recommandations aux directions d'administration centrale pour impulser une forte mobilisation des services sur le thème de l'accessibilité. Aujourd'hui, il reste utile d'attirer l'attention des MIGT sur les faiblesses d'application de la réglementation actuelle dans telle ou telle DDE, mais l'urgence est d'alerter les directions d'administration centrale sur les insuffisances générales constatées dans la perspective des lourdes exigences de la future réglementation.

I. Les enseignements du questionnaire

L'évaluation des DDE dans la prise en compte de l'accessibilité dans leur mission peut entraîner trois types d'enseignements :

- les DDE qui n'ont pas répondu au questionnaire
- les DDE qui, globalement, donnent des réponses insuffisantes. (Ces deux données dessinent les zones géographiques d'ombre et d'insuffisance de l'application de la réglementation sur l'accessibilité. Elles renseignent, notamment les MIGT, sur l'attention particulière à porter sur ces services déconcentrés)
- les forces et faiblesses constatées des différents thèmes du questionnaire. (Ces thèmes avaient été ordonnés en fonction du domaine de compétence des collèges du CGPC. Cette approche sera utile à la fois au CGPC et aux directions d'administration centrale.)

I.1 . Approche géographique : les zones d'ombre et d'insuffisance

I.1.1. Les zones d'ombre : les DDE qui n'ont pas répondu au questionnaire. (annexe 4)

37 DDE n'ont pas répondu au questionnaire envoyé par le directeur du personnel, des services et de la modernisation. (64 DDE ont répondu).

Il est intéressant de noter qu'au cours de l'année 2004 un questionnaire a été adressé par la DGUHC à toutes les DDE « sur leur activité dans les différentes commissions de sécurité et d'accessibilité » : seulement 64 DDE ont répondu sur cette institution essentielle dans la prise en compte de l'accessibilité.

Ces nombres de réponses sont à rapprocher d'une enquête légère auprès des DDE « sur les CCDSA et l'activité de la DDE dans le domaine de l'accessibilité aux transports » menée à l'occasion d'un rapport du CGPC en avril 2000. (Rapport d'audit sur la disponibilité effective des équipements réalisés pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées aux transports publics. Henri DEFOUG et Jean-Charles de VINCENTI 25 avril 2000). A cette époque déjà, seules 64 DDE avaient répondu !

On constate donc que, chaque fois que l'on interroge les DDE sur la mise en oeuvre de la politique publique sur l'accessibilité, un tiers des DDE ne répond pas. (Annexe 5 : Réponses des DDE au questionnaire DPSM/CGPC et à l'enquête QC2).

En se référant simplement aux deux questionnaires de l'année 2004 (DPSM – CGPC et DGUHC) on peut faire les remarques suivantes :

- seule toutes les DDE de la MIGT 6 ont répondu aux deux questionnaires
- une majorité de DDE a répondu dans les MIGT
2 (Ile-de-France)

¾ (Centre - Haute Normandie – Basse Normandie)
 5 (Bretagne - Pays de Loire)
 7 (Limousin - Midi-Pyrénées)
 9 (Franche-Comté - Bourgogne)

■ seule la moitié des DDE a répondu dans les MIGT

1 (Nord-Pas-de-Calais - Picardie)
 8 (Champagne-Ardenne - Lorraine-Alsace)
 10 (Auvergne - Rhône-Alpes)
 12 (DOM)

■ moins de la moitié des DDE a répondu dans la MIGT 11 (Languedoc-Roussillon - PACA Corse)

I.1.2. Les zones d'insuffisance : les DDE qui ont répondu mais qui, globalement, prennent insuffisamment ou trop partiellement en compte le thème de l'accessibilité.

La réponse au questionnaire a obligé les DDE à faire le point sur leur pratique d'application de la réglementation concernant l'accessibilité dans la totalité de leur champ de compétence : l'objectif du questionnaire du CGPC était beaucoup plus large que celui des questionnaires qui avaient été précédemment administrés. Le seul fait d'avoir répondu au questionnaire est donc en soi positif. Cependant, l'analyse de la consistance des réponses permet d'identifier 18 DDE qui prennent insuffisamment en compte l'accessibilité dans leurs missions. Plus de la majorité des DDE qui a répondu au questionnaire (37 sur 64) obtient un résultat jugé moyen, 9 DDE un résultat satisfaisant.

L'appréciation des réponses a été la plus neutre possible mais ne saurait prétendre avoir une quelconque valeur scientifique : dans chaque DDE, les différents thèmes du questionnaire ont été jugés individuellement, puis globalement, selon la cotation suivante : insuffisant, moyen, satisfaisant. La communication des réponses au questionnaire, avant par exemple une inspection, permettra d'éclairer ces appréciations.

Cette première approche globale des réponses ou absence de réponse au questionnaire fait apparaître que plus de la moitié (55) des DDE soit n'a pas répondu (37) soit a répondu de façon insuffisante (18). Toutes les MIGT sans exception sont plus ou moins touchées par ce constat. (Annexe 6 : carte des DDE soit n'ayant pas répondu au questionnaire, soit ayant répondu de façon insuffisante).

Ces premiers éléments géographiques d'un tableau de bord peuvent être complétés par une analyse de chacun des thèmes abordés dans le questionnaire.(Annexe 7)

I.2. Approche par thèmes

Rappelons que les thèmes du questionnaire étaient les suivants :

- Stratégie et pilotage
- Application de la réglementation accessibilité pour les ERP et les IOP
- Application interne de la réglementation (bâtiments sur les sites de la DDE)
- Domaine logement – habitat
- Constructions publiques
- Assistance aux collectivités
- Transports – Déplacements – Routes

I.2.1. Stratégie et pilotage : ^(I)

Ce thème regroupait une série de questions concernant :

l'identification « du correspondant accessibilité »
la stratégie de la DDE vis à vis de l'accessibilité
la politique de formation
la politique de communication

I.2.1.1 . Le correspondant accessibilité

◆ Les correspondants accessibilité des DDE appartiennent majoritairement à la filière technique (près de 65 %). Dans cette filière, comme dans la filière administrative, le plus grand nombre d'entre eux relève des catégories B et B+. Dans l'organigramme de la DDE, un seul correspondant est positionné au niveau de la direction.

◆ La plupart des correspondants accessibilité n'a pas reçu de lettre de mission (17 lettres de mission sur 65 réponses). En outre, la fonction de correspondant accessibilité est très rarement explicitée et détaillée dans les lettres de mission. La plupart du temps, l'exercice de la mission accessibilité est inscrite dans la fiche de poste et une simple note de service désigne l'agent comme « correspondant accessibilité ».

Il en résulte souvent un sentiment de faibles lisibilité et légitimité pour intervenir notamment vis à vis des partenaires extérieurs de la DDE. A l'intérieur de la DDE, les agents ont rarement compris toute la transversalité recouverte par cette fonction.

Cependant, dans 2 ou 3 cas, une note très bien faite définit le rôle des différents intervenants de l'accessibilité dans la DDE. Elle rappelle :

- l'importance des champs de compétence de notre ministère dans les secteurs liés à une véritable accessibilité,
- les textes de lois et décrets,
- les obligations qui s'imposent à tous les maîtres d'ouvrage,
- la valeur exemplaire de l'ingénierie publique,
- le rôle des CCDSA,
- les différents partenaires externes (associations de personnes handicapées, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre...),
- le plan d'action décliné en thèmes à traiter dans le cadre d'un calendrier rigoureux,
- les personnes ressources à la DDE,
- la lettre de mission explicite du correspondant accessibilité en détaillant sa mission

(I) Les principales données relatives à ce thème sont également présentées sous forme graphique (Annexe 8)

- ◆ Plus de la moitié des correspondants accessibilité (53,5 %) déclarent ne pas avoir bénéficié de **formation spécifique** alors que le souhait d'une formation « prise de poste » est plusieurs fois exprimé. Le compagnonnage ou des stages suivis au CETE permettent d'assurer la mission même si cela n'est sans doute pas toujours suffisant pour lui donner toute la dimension initialement prévue. En complément d'un besoin spécifique de formation, une attente d'échange de pratiques est souvent manifestée.
- ◆ Le temps passé par le correspondant accessibilité est très variable d'une DDE à l'autre, mais dans presque toutes les DDE, il semble très majoritairement consacré aux activités liées au fonctionnement des CCDSA. Par ailleurs, il apparaît que plus le grade occupé est élevé et moins le temps voué à cette activité est important.
En bref, tout **le rôle d'animation, communication, sensibilisation,.....tant en interne qu'à l'extérieur** vers les partenaires du ministère n'est joué **qu'à temps très partiel**, voire ignoré. De rares exceptions cependant existent.

I.2.1.2. Stratégie de la DDE vis à vis de l'accessibilité

Dans 37 réponses sur 65, le thème de l'accessibilité ne figure pas dans les documents stratégiques de la DDE. En revanche dans 12 DDE, il est très bien identifié et pris en compte.

I.2.1.3. DDE et politique de formation à l'accessibilité

L'accessibilité figure dans le plan de formation des DDE dans 62 % des cas. Les agents représentant la DDE au sein des commissions d'accessibilité (CCDSA, sous commissions départementales, commissions d'arrondissement...) ont dans l'ensemble reçu des formations: compagnonnage, CIFP.... **Leur teneur est rarement précisée, il semble qu'elles soient quasi exclusivement consacrées** à la réglementation technique et exceptionnellement à la problématique des différents handicaps.

La moitié des personnels siégeant dans les commissions d'accessibilité expriment un besoin de formation, de mise à niveau de leurs connaissances et anticipent la nécessité d'être instruits des exigences de la nouvelle réglementation.

Le réseau des clubs accessibilité auprès des CETE est fort utile mais certains ne se réunissent plus ou trop rarement. De plus, la distance qui les sépare des DDE est souvent un obstacle à l'assiduité, même des seuls correspondants accessibilité.

I.2.1.4. DDE et politique de communication sur l'accessibilité

La majorité des DDE déclare conduire des actions de communication interne et externe. Trop souvent cette communication se limite à la distribution de plaquettes. Rares sont les actions de mise en valeur médiatisée d'initiatives locales en matière d'accessibilité, exceptionnels les plans de communication avec des objectifs définis. Les élus locaux sont parfois sensibilisés sur ce thème ; le contact avec les organismes collectifs des architectes ou des corps de métiers du bâtiment semble redouté par crainte d'indifférence, voire d'hostilité. C'est essentiellement à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une autorisation qu'une communication ponctuelle, souvent didactique, est établie.

Les différentes réponses des DDE au sujet des questions concernant la stratégie et le pilotage sont au moins dans un tiers des cas insuffisantes. (En conservant la classification : satisfaisant, moyen, insuffisant.) La faiblesse la plus grave sans doute est l'absence ou le peu de cas accordé au thème de l'accessibilité dans les documents stratégiques des DDE.

I.2.2. Application de la réglementation accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

Cette partie du questionnaire renseignait sur l'organisation, la participation des agents du ministère et le fonctionnement des CCDSA (et autres commissions accessibilité : arrondissement, communal ou intercommunal). Etait surtout ciblé le rôle de ces commissions dans l'application effective de la réglementation accessibilité pour les ERP.

Il convient de rappeler que les attributions des CCDSA s'étendent au delà de l'accessibilité (sécurité..) et des seuls ERP : cela sera mentionné, par exemple, pour les dérogations à l'application des règles techniques de l'accessibilité pour la voirie ou les IOP.

Les réponses au questionnaire confirment les principales conclusions de l'étude de la DGUHC sur « le rôle des DDE dans les CCDSA »⁽¹⁾ :

- poids important des DDE dans les commissions pour l'accessibilité (faible poids dans les commissions pour la sécurité)
- forte plus value apportée pour l'accessibilité (faible pour la sécurité : notamment lors des visites périodiques)
- valorisation pour les agents et les services bien plus importante dans le domaine de l'accessibilité que dans celui de la sécurité.

Pour l'essentiel, les enseignements du questionnaire confirment aussi ceux tirés sur ce sujet lors du rapport du CGPC : Rapport d'audit sur la disponibilité effective des équipements réalisés pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées aux transports publics – Henri DEFOUG – Jean-Charles de VINCENTI (25 avril 2000).

L'organisation et le fonctionnement des CCDSA sont différents d'un département à l'autre et, notamment, le nombre de sous-commissions et de groupes de visite est très variable. Le pouvoir d'émettre un avis tenant lieu d'avis de la CCDSA est lui-même plus ou moins déconcentré selon les départements et la catégorie des ERP.

Plus de la moitié des DDE (56 %) juge que les commissions fonctionnent bien.

D'une manière générale les règles techniques et prescriptions formulées par les commissions sont bien prises en compte. Les dérogations ne sont accordées qu'avec prudence, essentiellement pour les modifications d'établissements existants lorsque le respect de la réglementation donnerait des contraintes techniques ou financières excessives.

(1) Rôle des DDE dans les CCDSA (Marc CHEVRIER DGUHC/QC 18 février 2005)

Cependant ce constat plutôt positif ne peut être dressé que si, d'une part le dossier est effectivement transmis à une commission et si, d'autre part un représentant de la DDE est membre de la commission.

Il est signalé qu'un certain nombre de dossiers d'ERP ne sont pas soumis à l'avis de la CCDSA soit volontairement, soit le plus souvent par négligence ou méconnaissance de la réglementation.

C'est souvent le cas des travaux dans les bâtiments existants alors que tous les travaux qui font l'objet de permis de construire ou de déclaration de travaux sont soumis à l'examen des commissions d'accessibilité dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Beaucoup de propriétaires ou d'exploitants d'ERP ne savent pas ou « oublient » que les travaux exécutés à l'intérieur de ces établissements doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de travaux à déposer à la mairie de la commune.

Il convient de souligner aussi que le questionnaire ne permet pas de juger du fonctionnement et de l'application de la réglementation quand un agent de la DDE n'est pas membre de la commission : c'est souvent le cas dans des commissions communales.

Différentes réflexions menées par le ministère concernent l'intérêt des réunions conjointes sécurité/accessibilité ou l'utilité de la présence des agents des DDE dans les visites périodiques. Sans contrarier les idées dominantes actuelles, plusieurs réponses au questionnaire évoquent des constatations dont il faut tenir compte. :

- ces réunions communes sécurité/accessibilité permettent de « repérer » par l'intermédiaire des dossiers inscrits en sécurité, des dossiers accessibilité oubliés,
- les visites périodiques révèlent parfois des travaux non déclarés : des dossiers de régularisation sont alors demandés. Elles peuvent permettre également de vérifier la disponibilité effective des équipements réalisés pour assurer l'accessibilité.

Au delà de l'application de la réglementation actuelle, beaucoup de réponses au questionnaire déplorent l'absence de visite obligatoire préalable à l'ouverture pour les ERP de 5ème catégorie.

L'impression générale, telle qu'elle ressort des réponses au questionnaire, sur l'application de la réglementation actuelle sur les ERP et le rôle joué par les agents du ministère est satisfaisante pour 15 DDE, insuffisante pour 6 DDE, moyenne pour les autres.

I.2.3. Application interne de la réglementation accessibilité des bâtiments sur les différents sites de la DDE

Le parc des bâtiments gérés par le ministère est soumis aux textes concernant les lieux de travail ainsi que, pour certains d'entre eux, aux règles spécifiques aux Etablissements Recevant du Public. Une politique exemplaire des services sur leurs propres bâtiments et leurs abords est un signe fort de l'importance de l'enjeu en direction :

- des usagers
- des élus
- des agents du ministère qui sont eux-mêmes chargés de veiller à l'application de la réglementation sur l'accessibilité.

Parmi les DDE qui ont répondu au questionnaire, seulement 15 % déclarent ne pas avoir de politique en faveur de l'accessibilité de leurs propres bâtiments. Si 62 % des DDE ont établi un diagnostic de l'accessibilité de leurs sites, seulement 36 % d'entre elles ont arrêté une programmation pluriannuelle de mise en conformité de leurs locaux.

La situation de l'accessibilité des sites des DDE est contrastée selon qu'il s'agit du siège ou des subdivisions. L'effort consacré aux sièges est indéniable et concerne principalement le handicap moteur. Les réponses ne précisent pas toujours si l'accessibilité est réalisée dans tout l'établissement ou partiellement. Pour les subdivisions, la réorganisation des services déconcentrés est souvent avancée pour expliquer une attitude plus attentiste. Combien d'implantations infra-départementales et où ?...

Le recours au FIAH (Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées) est mentionné dans seulement 42 % des cas : il est vrai que pour être éligible le montant des travaux doit être supérieur à 15 000 €.

Les réclamations sur cette question de l'accessibilité des sites du ministère apparaissent peu fréquentes : soit venant d'usagers, d'associations ou d'agents du ministère. Cependant le problème de la signalétique est à plusieurs reprises évoqué par les usagers et les associations.

Sur ce thème de l'accessibilité des sites des DDE, les réponses au questionnaire laissent l'impression globale d'une situation : insuffisante dans 16 DDE, satisfaisante dans 18, moyenne dans les autres. Perceptible est le sentiment d'une prise de conscience de l'importance de cet enjeu, de la volonté de le traiter, notamment après la réorganisation des services déconcentrés ; perceptibles aussi les difficultés techniques et financières.

I.2.4. Domaine logement – habitat

A la question « la DDE a-t-elle une politique sur l'accessibilité et l'adaptabilité effective dans les bâtiments collectifs neufs ? » 60 % des services répondent par l'affirmative. En vérité il apparaît que cette réponse traduit davantage la simple application de la réglementation que la mise en place d'une véritable politique clairement affichée en la matière.

Sans entrer dans le détail de la réglementation rappelons qu'aucune procédure de contrôle a priori n'est définie. L'engagement écrit du demandeur et, le cas échéant de l'architecte, de respecter les règles, ainsi que la communication d'une notice des caractéristiques des locaux, installations et aménagements intérieurs ou extérieurs au regard des règles de l'accessibilité, rendent légalement impossible le rejet du permis de construire (ou le refus de l'autorisation de travaux) au motif de l'accessibilité. Seul le caractère incomplet d'un dossier peut entraîner l'irrecevabilité de la demande

Le plus souvent les instructeurs de permis de construire n'ont pas le temps ou la sensibilité requise pour vérifier dans le détail la concordance entre l'engagement du demandeur à respecter les règles d'accessibilité et les plans fournis. Il est donc exceptionnel que soient détectées à l'instruction du permis les non conformités sur les plans des projets afin d'informer et conseiller maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre sur la bonne prise en compte de l'accessibilité avant la réalisation des travaux.

L'obligation d'adaptabilité de tous les logements situés en rez-de-chaussées et en étages desservis par ascenseur est traitée de façon aussi formelle. La très faible sensibilisation à ce principe d'adaptation a été jusqu'à entraîner parfois des arrangements avec la réglementation : on préfère 10 % de logements collectifs adaptés dès leur construction plutôt qu'appliquer l'obligation d'adaptabilité. C'est alors l'esprit de la réglementation qui n'a pas été, ou voulu être compris.

Sept questions portaient sur les contrôles a posteriori et les poursuites concernant l'application de la réglementation accessibilité dans le domaine logement-habitat. Le contrôle a posteriori du règlement construction est fait par sondages à la demande des DDE et également parfois réalisé par les DDE elle-mêmes.

Les opérations de contrôle sur le terrain sont peu nombreuses : généralement de l'ordre de 0 à 5 par an. La collaboration avec le CETE est bonne. Ce service assure le contrôle technique avec le soutien logistique ou administratif de la DDE. Les rares procès-verbaux entraînent la saisine des maîtres d'ouvrage pour mise en conformité. Exceptionnelle est la saisine du Procureur de la République et plus encore les poursuites et les condamnations.

D'une façon générale, les faiblesses du contrôle sont reconnues. A l'occasion d'une inspection de la MIGT 8, un inspecteur écrit « On est ici en face d'un véritable problème d'efficacité de la mise en oeuvre de politiques publiques par manque de contrôle ...»

Les réponses au questionnaire mettent en évidence une réelle efficacité dissuasive des contrôles et une nette diminution des non-conformités. C'est le cas quand la DDE mène une action renforcée en matière de contrôles a posteriori et saisit systématiquement le Procureur de la République.

En ce qui concerne les aides financières au logement :

- le versement d'un solde de subvention au logement social n'est que dans 30 % des cas conditionné à la vérification du respect d'accessibilité,
- la vérification de la conformité des travaux subventionnés au titre de l'accessibilité (ANAH-PALULOS...) est effectuée essentiellement sur plans ou sur factures. Rares sont les visites de conformité. Quand la DDE participe à la « plate forme pour la vie autonome » les règles d'accessibilité sont généralement bien respectées.

Les réponses sur la partie du questionnaire correspondant au domaine logement-habitat confirment bien ce que l'on savait déjà : les résultats médiocres de l'accessibilité et de l'adaptabilité dans les logement collectifs. L'impression globale est celle d'une situation : insuffisante dans 24 DDE, satisfaisante dans 10 et moyenne dans les autres.

I.2.5. Constructions publiques

Les opérations suivies par les cellules constructions publiques portent essentiellement sur des ERP. Les règles d'accessibilité sont bien prises en compte à toutes les étapes des opérations : faisabilité, programmation, validation des documents d'études et de conception. La sensibilisation du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre est bien assurée : en cas de nécessité des réunions spécifiques sont organisées sur cette exigence ; pour les opérations médico-sociales, le maître d'ouvrage bâtit souvent son projet autour de cette thématique. Les réponses au questionnaire sur ce sujet laissent une impression reconfortante, la meilleure par rapport aux autres thèmes : satisfaisante dans 30 DDE, insuffisante dans seulement 2 DDE, moyenne pour les autres DDE.

I.2.6. Assistance aux collectivités

Les trois quarts des DDE déclarent avoir entrepris des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie. Le guide du CERTU « une voirie pour tous » a été largement diffusé et apprécié. Cette sensibilisation est heureuse notamment auprès des techniciens des collectivités locales longtemps peu attentifs, dans leur majorité, aux problèmes d'accessibilité de la voirie.

Une sensibilisation des élus a parfois été menée. Mais on ne sensibilise qu'aux problèmes que l'on connaît bien. Beaucoup d'agents concernés par la voirie souhaitent être encore mieux informés et formés : les questions relatives aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel (notamment sourdes et malentendantes) ou mental restent peu connues. Une documentation actualisée et plus détaillée est parfois réclamée. Dans l'ensemble, les maîtres d'ouvrage ne semblent pas faire d'objection quand on leur propose un projet respectant la réglementation sur l'accessibilité.

Dans le cas contraire (impossibilité d'appliquer les règles techniques de l'accessibilité) il ne semble pas que l'obligation d'une demande de dérogation à l'accessibilité de la voirie auprès de la CCDSA soit entrée pleinement dans les moeurs. Près de 49 % des services déclarent ne pas être au courant d'éventuelles demandes auprès de la CCDSA. Au sujet des IOP signalons, une fois encore, une nécessité de clarification et d'explication pour mieux les identifier et préciser le rôle des CCDSA à leur égard.

Les textes réglementaires, les circulaires et commentaires traitant des IOP sont ceux traitant des ERP. Les règles techniques sont exactement les mêmes. En revanche, les règles de procédure sont très différentes. Les IOP ne sont soumises à aucune autorisation particulière au titre de l'accessibilité, mais cela ne les dispense pas de respecter les règles techniques qui sont toujours obligatoires.

Pour les IOP soumises à permis de construire, le dossier doit comporter l'engagement du demandeur et, le cas échéant de l'architecte, de respecter les dites règles (article R 421.5.2 du code de l'urbanisme). Des dérogations sont possibles dans les mêmes conditions que pour les ERP et elles ne peuvent être accordées que par le préfet, après avis de la CCDSA. D'une manière générale, le préfet peut en outre consulter la CCDSA sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les IOP (art. 3 b du décret du 8 mars 1995).

Aucun contrôle n'étant prévu sur les IOP, rien ne permet d'assurer que les installations ne respectant pas les règles ont bien fait l'objet de la dérogation appropriée. La très grande majorité (90%) des services affirment cependant que la réglementation sur l'accessibilité de la voirie dans les projets conçus par la DDE pour le compte des communes est mise en oeuvre.

L'optimisme des réponses aux questions sur la sensibilisation à l'accessibilité de la voirie et sur les réalisations des projets conçus par la DDE est souvent tempéré par le constat de certains services sur les non-conformités encore nombreuses et parfois graves (largeur de trottoirs, absence d'abaissement de trottoirs, bordures inadaptées...), ou encore « la religion du respect de la commande du maire passe souvent avant le respect de dispositions réglementaires... »

L'optimisme sur l'accessibilité de la voirie serait plus convaincant si les dispositifs d'évaluation pour identifier les problèmes des réalisations étaient généralisés pour les projets conçus par la DDE : par exemple, visite sur le terrain avec l'appui d'associations de personnes handicapées ou du correspondant accessibilité, fiches descriptives décrivant le type de non-conformité et synthèse annuelle... seulement 13 % des DDE déclarent faire une évaluation, celle-ci étant parfois incluse dans le contrôle hiérarchique de l'ingénierie publique.

L'impression globale laissée par les réponses au questionnaire sur l'assistance aux collectivités est satisfaisante pour 13 DDE, insuffisante pour 11 DDE et moyenne pour les autres.

I.3.7. Transports, déplacements, routes

Cette partie du questionnaire, recueille des réponses plus floues, plus négatives, ou même ne suscite aucune réponse.

S'agissant des projets de PDU l'obligation de prendre en compte l'accessibilité figure systématiquement dans le Porter à connaissance . Lors des réunions techniques les nécessités de l'accessibilité semblent bien rappelées.

Pour les dossiers de transports collectifs, dans seulement 8,3% des cas le correspondant accessibilité de la DDE est consulté par la DRE. Près de 42 % des DDE ignorent si le critère de l'accessibilité est pris en compte au niveau régional par les documents de programmation et de planification ainsi que par les professionnels de transport régional de voyageurs.

Cependant des correspondants accessibilité signalent quelques consultations ponctuelles demandées par la SNCF, par exemple lors de la réhabilitation de gares (passages souterrains, accès aux bâtiments voyageurs...) Il s'agit en fait d'ERP ou IOP.

Ce faible engagement des services dans le champs de l'accessibilité aux transports collectifs découle du vide réglementaire actuel. Le principe de l'accessibilité aux transports collectifs est posé dans deux lois : la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. Mais il n'y a pas de texte d'application qui précise ce droit au transport des personnes handicapées : c'est à dire qu'il n'y a pas de textes réglementaires expliquant ce qu'il faut faire et comment le faire. (A l'exception des gares ou pôles d'échanges qui répondent à la réglementation relative aux ERP et IOP).

Quelques réponses au questionnaire révèlent un désir de formation des agents dans le domaine de l'accessibilité aux transports. Ils ont le sentiment que l'accessibilité est un grand chantier du ministère alors que précédemment, les impératifs de sécurité en matière de transport étaient plus exclusivement perçus. Cette évolution de la sensibilité des agents semble relativement récente : avant 2001, une étude du CGPC sur l'accessibilité aux transports laissait penser que les DDE se sentaient rarement investies d'une mission dans ce domaine ⁽¹⁾. Pourquoi cette évolution ? Plusieurs explications peut être :

- la circulaire du 10 juillet 2001 fixant le régime des subventions que l'Etat peut verser aux collectivités locales pour la mise en oeuvre des PDU et des transports collectifs de province : dans cette circulaire, « l'accessibilité » faisait partie des critères à remplir pour que les transports collectifs puissent bénéficier des aides de l'Etat. Il a donc été nécessaire à cette époque d'aborder cette problématique de l'accessibilité
- le texte d'orientation du ministre traitant de la prise en compte de l'accessibilité dans les mission de notre ministère (janvier 2003)
- la signature par le ministre de la Charte Nationale de l'accessibilité (2003)
- la prévision d'une réglementation précise sur l'accessibilité aux transports vigoureusement réclamée par les associations de personnes handicapées dès avant la loi du 11 février 2005.

Bien que cette pratique ne soit pas encore généralisée, les dispositions relatives à l'accessibilité sont souvent vérifiées à l'occasion du Contrôle de Sécurité des Projets Routiers (CSPR) dans le cadre de la visite préalable à l'ouverture d'une section de voie. Les contrôles sont effectués au droit des postes d'appel d'urgence. Les aires de service et de repos font l'objet d'examen au titre des ERP et IOP.

(1) Rapport d'audit sur la disponibilité effective des équipements réalisés pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées aux transports collectifs (Henri DEFOUG et Jean-Charles de VINCENTI (25 avril 2000).

Sur les questions transports – déplacement, routes, l'impression générale laissée par les réponses est :

- satisfaisante pour 13 DDE,
- insuffisante pour 7,
- la grande majorité des DDE donne le sentiment de ne pas être très familiarisée et à l'aise avec la problématique de l'accessibilité dans ces domaines.



Si l'on classe les thèmes du questionnaire suivant les appréciations retenues (satisfaisant, moyen, insuffisant) on peut estimer globalement :

- **Satisfaisant :**
 - l'action des DDE dans le cadre des constructions publiques
 - le rôle des agents du ministère dans l'application de la réglementation pour l'accessibilité des ERP (quand les agents sont membres des commissions d'accessibilité).

Satisfaisant mais pouvant être amélioré

- la mise en accessibilité des bâtiments des différents sites d'une DDE.
(Efforts à poursuivre sur les subdivisions et à l'égard de tous les types de handicap)
- l'assistance aux collectivités locales.

L'ingénierie publique doit être un vecteur de la politique de l'Etat. Il est heureux que sur les thèmes concernant l'ingénierie publique les action des DDE soient des vitrines d'exemplarité et des opportunités de sensibilisation des maître d'ouvrage.

- **Moyen :**
 - le thème « transports- déplacements- routes ». Cette appréciation doit tenir compte du fait que dans ces domaines, en matière d'accessibilité, la réglementation est lacunaire (transports) ou relativement récente (routes), certains moyens d'action émoussés (subventions de l'Etat aux collectivités locales pour les PDU et transports collectifs de province prenant en compte le critère accessibilité), la DDE moins directement concernée que la DRE (transports)
- **Insuffisant :**
 - l'insuffisance globale de l'ensemble « stratégie et pilotage ». Les DDE ne prennent pas suffisamment en compte l'accessibilité :
 - dans leurs documents stratégiques,
 - dans leur politique de formation
 - dans leur politique de communication
 - le rôle du correspondant accessibilité est encore mal reconnu et mal compris.
 - la faiblesse du contrôle de l'accessibilité et de l'adaptabilité dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Cette insuffisance est identifiée depuis longtemps.

II. Les faiblesses révélées par le questionnaire augurent mal de l'application effective d'une réglementation future plus contraignante

II.1. Les faiblesses révélées par le questionnaire

37 DDE n'ont pas répondu au questionnaire du CGPC envoyé par le directeur du personnel et 1/3 des DDE ne répondent pas depuis 5 ans quand on les interroge sur le thème de l'accessibilité.

18 DDE prennent globalement peu en compte le thème de l'accessibilité.

2 thèmes révèlent une insuffisance claire en matière d'accessibilité (stratégie et pilotage des DDE - logements collectifs neufs).

C'est dans ce contexte que va s'inscrire une réglementation de l'accessibilité beaucoup plus exigeante.

Le croisement des enseignements des réponses au questionnaire et des exigences de la future réglementation peuvent aider à dessiner des lignes d'action prioritaires pour le ministère.

II.2. Une réglementation future plus contraignante

Les objectifs de la loi du 11 février 2005 « Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » sont ambitieux, son champs d'application vaste.

La nouvelle législation se veut **globale** : c'est à dire qu'elle doit s'appliquer à tous les âges du citoyen handicapé, à toutes les situations de la vie et à toutes les formes de handicap. Aux traditionnels handicaps, physique, mental et sensoriel, la loi ajoute les handicaps psychiques et cognitifs, le polyhandicap, les conséquences des maladies invalidantes.

L'une des avancées de la loi est une **définition du handicap** qui se trouve à la croisée des chemins d'une approche personnalisée mettant en avant les déficiences de l'individu et d'une approche collective mettant l'accent sur le caractère adapté ou non de l'environnement. Cette définition s'inspire largement de la conception selon laquelle le handicap est le résultat de l'interaction entre le ou les déficiences de la personne, d'une part, et le caractère accessible ou non de la cité, d'autre part.

L'un des objectifs fondamentaux de la loi est de rendre la cité accessible sous tous ses aspects et dans toutes ses dimensions. C'est donc toute **la chaîne du déplacement** qui doit être accessible : cadre bâti, voirie, espaces publics, systèmes de transport et leur intermodalité.

Autre évolution essentielle, la notion de **compensation** à laquelle la loi donne un contenu juridique précis. Elle rassemble l'ensemble des mesures individuelles qui permettent de réduire, voire d'éliminer, les conséquences de la déficience. Cela comprend par exemple l'aménagement du domicile, du cadre de travail ou le développement et l'aménagement de l'offre de services.

Ces fortes avancées de la loi sont développées dans les multiples dispositions concernant l'accessibilité celles-ci ont été recensées dans une note détaillée de la délégation ministérielle à l'accessibilité (annexe 9 : loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 « Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » - Mesures concernant l'accessibilité).

En application de ces novations législatives, les points forts de la future réglementation se profilent déjà. On présume ceux qui auront un impact positif sur les services mais aussi ceux qui, en l'état actuel, risquent d'entraîner des insuffisances ou d'accentuer celles existantes. De même, on peut concevoir que l'esprit de cette réforme « tout accessible à tous » est une opportunité pour donner aux services déconcentrés une légitimité supplémentaire en contribuant de façon décisive à l'application d'une politique publique proclamée prioritaire.

En fait, la plupart des services sont concernés à travers les missions de contrôle, de conseil, d'instruction, d'ingénierie ou au titre d'employeur. Or, les enseignements des réponses au premier chapitre du questionnaire « stratégie et pilotage » montrent des insuffisances actuelles graves. Si l'on porte remède à ces insuffisances, celles constatées dans les autres chapitres pourront en partie être levées. C'est donc à travers « la stratégie et le pilotage » qu'il faut dès à présent anticiper l'évolution du rôle des DDE dans le domaine de l'accessibilité et mobiliser les services.

III. La nécessité d'une forte mobilisation des services sur le thème de l'accessibilité

Des recommandations peuvent être suggérées sur les quatre thèmes abordés dans le chapitre « stratégie et pilotage » des DDE :

- identification du correspondant accessibilité
- stratégie
- politique de formation
- politique de communication

III.1 . Identification du correspondant accessibilité de la DDE

Pour identifier clairement et légitimer le correspondant accessibilité une lettre de mission explicite doit être envoyée par chaque directeur départemental. Cette lettre précisera que le correspondant est certes un homme « ressources » connaissant la réglementation et la problématique de l'accessibilité pour les différents types de handicap, mais aussi le promoteur de la politique de l'accessibilité au sein de la DDE. Le correspondant coordonnera et animera **un pôle transversal** sur l'ensemble de la chaîne du déplacement : cadre bâti, voirie, transports.

Au sein de l'organisme de la DDE sa fonction sera spécifiquement indiquée. Une fois clarifié, le rôle du correspondant accessibilité doit être valorisé non seulement au sein de la DDE mais aussi vis à vis des partenaires de la DDE dont il sera un interlocuteur indiscutablement légitime : élu, associations de personnes handicapées, professionnels (architectes, entreprises du bâtiment, paysagistes...) autres administrations, Maison départementale des personnes handicapées...

La formalisation de la fonction et des missions du correspondant accessibilité pourrait être harmonisée et précisée dans une lettre type proposée aux directeurs départementaux. Dans quelques DDE, cette lettre de mission a été accompagnée avec bonheur par une note précisant : l'importance des champs de compétence des services en matière d'accessibilité, le rôle des différents intervenants de l'accessibilité dans la DDE, les textes de loi, décrets et circulaires, la valeur exemplaire de l'ingénierie publique, les obligations qui s'imposent à chaque maître d'ouvrage...

Plus que jamais, avec la nouvelle loi, une formation « prise de poste » est indispensable pour les nouveaux correspondants et une mise à niveau pour les actuels. Si l'on veut que le correspondant accessibilité joue pleinement un rôle d'animation, communication, sensibilisation, conseil... tant en interne qu'à l'extérieur vers les partenaires de la DDE, il faudra alléger ses autres missions, par exemple, en matière de sécurité.

III.2 . Stratégie

Très minoritaires sont les DDE qui prennent bien en compte l'accessibilité dans leurs documents stratégiques, même par exemple dans le cadre d'une préoccupation de développement durable ou d'une démarche qualité.

Il est donc nécessaire que les services déconcentrés affichent clairement **l'objectif d'être un pôle de compétence en matière d'accessibilité**. Dans l'étude de la DGUHC/QC de février 2005 sur le rôle des DDE dans les CCDSA, de nombreux cadres prévoient que cette activité deviendra l'un des axes majeurs des missions de la DDE avec la nouvelle réglementation. Cette piste de progrès est également soulignée dans le questionnaire CGPC/DPSM. A l'évidence, la culture de l'accessibilité enrichit toutes les missions prioritaires du ministère telles qu'elles ont été exposées par le ministre le 27 janvier 2004 : appui aux projets des collectivités locales, implication renforcée dans les constructions publiques, missions d'ingénierie concurrentielle dans les domaines où le ministère est le plus légitime et apporte une vraie valeur ajoutée...

Les services du ministère doivent saisir l'opportunité d'être perçus comme des pôles de ressource et de référence pour toute la chaîne de l'accessibilité. A défaut notre ministère n'apporterait pas, comme le souhaite le CGPC, sa contribution à :

- un Etat garant de la cohésion sociale...
- un Etat plus ouvert à la demande sociale...
- un Etat promoteur de la qualité...
- un Etat qui veille à l'équité dans l'accès aux ressources et aux services...
- un Etat capable d'appréhender les missions transversales...

Il s'agit en fait de passer d'un point de vue souvent considéré comme marginal à une vision globale, de faire sortir l'accessibilité du simple domaine particulier de la prescription réglementaire ou technique pour la placer au coeur des objectifs stratégiques des services.

Les différents agents de ce pôle de compétence en matière d'accessibilité doivent être bien **identifiés** en interne au sein des services déconcentrés. Ce sont tous les agents qui, dans leur mission, ont à prendre en compte le thème de l'accessibilité. Il convient ensuite de faciliter la transversalité de leurs interventions par une concertation dont l'animateur devrait être le correspondant accessibilité. Actuellement l'accessibilité est encore trop souvent traitée de façon sectorielle : cadre bâti, urbanisation, voirie, transports...

La création d'un **club accessibilité de la DDE** est une formule qui existe dans les quelques services déconcentrés et fonctionne bien. Cette structure permet de bien identifier les agents concernés et de les légitimer dans toute la chaîne du déplacement vis à vis des intervenants extérieurs. Il est d'ailleurs souhaitable que, soit ponctuellement, soit structurellement ces clubs s'ouvrent vers les partenaires de la DDE concernés par l'accessibilité.

Afficher dans ses documents stratégiques l'objectif d'être un pôle de compétence, identifié, organisé ne sera crédible que si la DDE est exemplaire en matière d'accessibilité de ses propres bâtiments. Cela implique diagnostic et programmation de travaux. Déjà, certaines DDE ont dépassé cette étape : elles ont réalisé pour tous les services déconcentrés de l'Etat un diagnostic de l'accessibilité de leur patrimoine dans le département. Dans cet esprit, plusieurs DDE souhaitent proposer des missions d'assistance et de conseil aux collectivités territoriales, aux opérateurs de transports collectifs... c'est là certainement une voie à explorer : à défaut elle sera empruntée par des cabinets conseils privés plus ou moins compétents. Au delà des missions de diagnostic, conseil..., c'est **l'ingénierie publique** qu'il convient de positionner sur ce nouvel enjeu. Il s'agit notamment de montrer comment des équipes d'ingénierie publique peuvent passer d'une logique « d'accessibilité réglementaire » à une logique « qualité de service rendu ». En effet, l'application du corpus juridique n'épuise pas les modes d'intervention d'une DDE. D'une vision « d'accessibilité -contrainte » on passera à une vision « d'accessibilité-moteur » d'un projet, en allant au delà du strict respect réglementaire pour atteindre l'excellence du confort d'usage pour tous. Cette approche enrichira l'ingénierie de service public et de solidarité, elle apportera une valeur ajoutée, de plus en plus appréciée, dans le cadre de l'ingénierie concurrentielle.

Pour renforcer l'objectif stratégique d'être identifié comme un pôle de compétence en matière d'accessibilité, quelques DDE ont créé une **permanence hebdomadaire de conseil** en accessibilité. Cette permanence est généralement animée par le correspondant accessibilité. Elle rassemble des responsables d'associations de personnes handicapées, parfois un représentant de la DDASS... Souvent elle est une émanation informelle de la sous-commission départementale d'accessibilité. Tout agent de la DDE, élus, techniciens municipaux, architectes, bureaux d'étude, géomètres, simple particulier voulant rendre accessible son logement, peuvent soumettre leurs problèmes techniques, leurs avant-projets. Une partie des séances de travail est consacrée à préparer et à examiner dans le détail des dossiers qui passeront en sous-commission départementale d'accessibilité. Il en résulte en commission d'accessibilité : gain de temps, diminution des avis défavorables soit en commission, soit à la suite de la visite d'ouverture. Plus largement, les erreurs commises dès la conception d'un projet sont évitées.

Avec cette activité de conseil, d'expertise, de sensibilisation – formation, la DDE rejoint bien l'esprit de la loi sur « l'intégration des personnes handicapées » qui, avec la Maison départementale des personnes handicapées porte l'idée d'un regroupement au niveau du département de lieux bien identifiés pour informer et traiter les problèmes en matière de handicap. Cette structure très appréciée mise en place dans quelques DDE pose cependant le problème récurrent des conditions financières dans lesquelles les associations apportent leur collaboration.

« Club accessibilité de la DDE » pour échanger sur le thème de l'accessibilité au sein de la DDE et au delà vers les partenaires, ingénierie publique clairement positionnée sur ce thème, permanence régulière pour informer et conseiller sont trois éléments qui pourraient faire partie d'une stratégie affichée des services déconcentrés en matière d'accessibilité.

III.3 . Politique de formation

L'ambition de faire des services déconcentrés des pôles de compétence reconnus en matière d'accessibilité implique un **large effort de formation**. Celui-ci s'inscrira dans le vaste chantier annoncé dans la loi et le décret formation.

Sans entrer dans le détail qui n'est pas encore définitivement connu, signalons que le décret relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti devrait préciser que « cette formation est obligatoire en vue de l'obtention de tout diplôme, titre, certification dans les domaines de l'architecture, du bâtiment, des travaux publics, de l'urbanisme, du paysage, de la construction et du bois, du design, des arts appliqués, des métiers d'art, des métiers de l'image et du son... » L'importance de cet aspect de la réforme procède du sentiment, depuis longtemps partagé, que la formation est la clé de voute de la réussite d'une amélioration de la prise en compte de l'accessibilité.

Cet effort de formation dans les services déconcentrés devra non seulement combler les insuffisances actuelles mais surtout intégrer la complexité de la nouvelle réglementation en cours.

Les réponses au questionnaire révèlent que la **situation actuelle** en matière de formation des agents présente des lacunes:

- en général, seuls les problèmes rencontrés par l'Usager en Fauteuil Roulant (UFR) sont bien identifiés et traités
- les mises à niveau de connaissances souvent acquises par un compagnonnage parfois ancien sont souhaitées
- les agents concernés par des réglementations plus récentes, comme celle de la voirie par exemple, demandent au delà des guides diffusés, une formation adaptée
- si les problèmes de l'accessibilité externe des immeubles collectifs neufs sont bien assimilés, une formation portant sur l'accessibilité interne et l'adaptabilité des logements serait utile....

L'enjeu essentiel va être de rapidement former les agents à la **nouvelle réglementation** et à la **problématique de chaque type de handicap**. L'objectif est qu'ils appréhendent bien les besoins de toutes les personnes handicapées et l'impératif d'accessibilité poursuivi par le biais de la réglementation qui leur est imposée. Les solutions techniques devront également être enseignées. Jusqu'à présent, la prise en compte des handicaps sensoriels et mentaux a été très embryonnaire. Les réponses au questionnaire témoignent bien d'une forte attente de formation sur ces questions, anticipant l'évolution du rôle du DDE dans le domaine de l'accessibilité : renforcement du rôle des commissions d'accessibilité, repositionnement sur des activités de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, appropriation d'une vision globale des enjeux de développement durable et incitation à la prise en compte du confort d'usage dans la qualité de la construction...

Cet effort de formation mobilisera des compétences peu abondantes mais aussi, souvent assez étrangères à nos viviers traditionnels : ergothérapeutes, instructeurs de locomotion, formateurs en instituts de jeunes sourds...

Cette attente de formation est bien en adéquation avec tous les thèmes du questionnaire. Pour chacun on peut citer des exemples montrant l'impact qu'aura le corpus juridique mis en place et, partant, la nécessité d'une formation.

- **Pour les ERP** : le rôle des commissions d'accessibilité sera renforcé. Une formation commune des agents uniformisera les connaissances, entraînant plus d'harmonie dans les avis émis et les dérogations accordées sur l'ensemble du territoire ; elle renforcera la bonne image de nos agents dans ces instances qui seront très sollicitées.
- **Pour l'accessibilité des bâtiments sur les différents sites de la DDE** : des diagnostics et des programmations de travaux ont certes été souvent établis, mais rares sont les études globales prenant en compte tous les types de handicap comme l'a fait EDF pour l'ensemble de ses agences. Pour répondre à l'ambition d'être des pôles de compétence, les DDE devront se former à ce type d'étude : la mise en accessibilité des sites des DDE (étude globale et réalisation) est une excellente opportunité de formation/action des agents et, au delà, de partenaires des services déconcentrés.
« quand nos bâtiments sont inaccessibles cela nous discrédite un peu en commission d'accessibilité aux yeux des élus » sic : DDE du Finistère
- **Pour le logement et l'habitat** : la prise en compte de tous les handicaps, les exigences nouvelles en matière de maisons individuelles, de bâtiments collectifs, d'attribution de subventions justifient ici encore une formation des agents pour accompagner la bonne application des principes réglementaires.
- **Pour les constructions publiques** : les opérations suivies par les cellules constructions publiques prennent bien en compte les règles actuelles d'accessibilité. Une formation supplémentaire permettra de conserver cet avantage et de sensibiliser le maître d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre aux nouvelles exigences.
- **Pour l'assistance aux collectivités** : le besoin de formation était déjà manifeste en matière de voirie et d'installations ouvertes au public, il sera d'autant plus nécessaire que des missions d'assistance et de conseil devraient être sollicitées par les collectivités territoriales avec la nouvelle réglementation : mise en accessibilité des ERP et plan de mise en accessibilité des communes...
- **Pour les transports, déplacement, routes** : la fin du vide réglementaire en matière d'accessibilité aux transports collectifs, l'exigence de mise en accessibilité des transports collectifs dans un délai de 10 ans, la nécessité dans un délai de 3 ans par les AOT, ou en leur absence par l'Etat, ainsi que les exploitants d'aéroports ou gestionnaires de gares maritimes d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité, l'intégration des plans d'accessibilité aux PDU..., entraîneront contrôles, demande d'aide et de conseil aux services déconcentrés

Une formation appropriée de nos agents aidera à dissiper une certaine timidité en matière d'accessibilité dans ces domaines.

L'ampleur du champ de la nouvelle réglementation quand il sera entièrement connu définira le nombre et la qualité des agents à former.

Pour la seule question de l'accessibilité au cadre bâti, dès à présent on peut avancer qu'une formation devra s'adresser :

- en DRE : aux agents des services et unités concernés par l'animation et l'évolution de la politique de la qualité de la construction ;
- en DDE : aux agents qui participent aux commissions d'accessibilité, aux agents impliqués dans des projets opérationnels d'habitat, de politique de la ville et de rénovation urbaine, aux agents des services « construction publiques », d'instruction d'autorisations administratives, aux agents concernés par l'élaboration de documents de planification urbaine...etc..

Evidemment le besoin de formation ne se réduira pas au seul cadre bâti et couvrira toute la chaîne du déplacement. La formation la plus poussée et la plus large concernera bien sûr les correspondants accessibilité mais des actions légères de sensibilisation/formation devraient être menées à des niveaux jusqu'à présent souvent ignorés. Ainsi, l'accueil est un vecteur d'image du service public et de sa modernisation (cf. Charte Marianne). Une formation rapide des agents d'accueil aux problèmes rencontrés par les usagers handicapés contribue à faire de l'accueil un vrai métier qui donne une compétence reconnue et gratifiante, chassant l'image d'une activité secondaire. C'est là un complément à la mise en accessibilité de nos sites et c'est une exigence qui sera parfois prévue par la nouvelle réglementation.

La politique de formation en matière d'accessibilité pour les agents des services déconcentrés doit tenir compte des attentes très fortes de nos partenaires à notre égard. Elus, associations de personnes handicapées, professionnels du bâtiment, personnels techniques des collectivités locales, agents d'autres services de l'Etat chargés du patrimoine immobilier, opérateurs de transports, propriétaires d'ERP... commencent à manifester un certain désarroi face aux exigences de la nouvelle réglementation. Beaucoup identifient nos services comme les « sachants » les plus fiables. Pour exemple, la demande de formation des associations de personnes handicapées à la séance du 29 décembre 2005 du Conseil Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), s'inquiétant de leur capacité à remplir pleinement leurs missions définies par le nouveau corpus juridique et notamment dans les commissions d'accessibilité. Cette inquiétude est justifiée notamment pour les associations dont le type de handicap n'était jusqu'à présent peu pris en compte. En plus du rôle de conseil, d'aide et d'assistance de nos services, il faut donc prévoir une participation à la formation de nos partenaires.

Le système de formation actuelle en matière d'accessibilité n'était pas toujours bien adapté aux rotations de personnel et souffrait d'un manque de « piqûres de rappel ». Le projet à mettre en oeuvre sera pour l'essentiel une véritable formation initiale tant la nouvelle réglementation est complexe et la prise en compte de toutes les formes de handicap quasi-inédite.

Pour actualiser et faire vivre cette formation il conviendrait de développer les formules de clubs avec échange d'expérience et diffusion de doctrine. Les clubs accessibilité dans une DDE sont une bonne formule de proximité, de transversalité et d'ouverture sur les partenaires extérieurs notamment vers les association locales de personnes handicapées.

Le réseau des clubs accessibilité des CETE est très utile mais certains doivent être réactivés. C'est sans doute un lieu d'échange privilégié pour les correspondants accessibilité. L'inconvénient est parfois la distance à parcourir pour assister aux réunions. Les rencontres annuelles nationales des correspondants accessibilités organisées par la délégation ministérielle à l'accessibilité sont également très utiles et appréciées.

Un site national pourrait être piloté par une personne ressource chargée de répondre en temps réel aux différentes questions d'interprétation de la nouvelle réglementation : ces réponses, mises en ligne, permettraient d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. (Pour les ERP, par exemple, l'un des grands reproches des associations de personnes handicapées est la distorsion des pratiques d'un département à l'autre, voire d'une ville à l'autre dans un même département.)

Dans certains départements des instructeurs de permis de construire sont invités, par petits groupes, à assister aux travaux des commissions d'accessibilité. La formule mériterait d'être imitée.

Tout cet ensemble de formations et d'échanges devra être accompagné par l'élaboration et la diffusion de documents de synthèse faisant référence.

Le vaste effort de formation à entreprendre devrait imprégner nos services d'une véritable **culture de l'accessibilité** qui entraînera le **réflexe accessibilité** à tous les types de handicap.

III.4 . Politique de communication

La culture de l'accessibilité chez nos agents ne suffira à positionner nos services comme des pôles indiscutables en matière d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du déplacement. Il faudra parallèlement mener une action de communication sur ce thème qui identifie nos services comme les **vecteurs** de cette politique publique.

Actuellement, la majorité des DDE déclarent conduire des actions de communication interne et externe mais il s'agit pour l'essentiel de mesures ponctuelles. Un véritable projet de **plan de communication** devrait être proposé à nos services : interne pour accompagner l'effort de formation, mais surtout externe pour confirmer le crédit que nous avons, déjà et encore pour quelques années, vis à vis de nos partenaires.

La médiatisation d'opérations locales exemplaires sera particulièrement recherchée. Elle peut être en outre pédagogiquement utile. Par exemple, devant le désarroi des élus de certaines communes de plus de 5000 habitants face à l'obligation de l'établissement d'un bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports pourquoi ne pas proposer une aide au diagnostic ? Et l'on pourrait multiplier les exemples à médiatiser, à commencer par les réalisations sur nos propres bâtiments.

On peut espérer que de proche en proche, le cycle vertueux de l'accessibilité sera enclenché par le nouveau corpus juridique. Dans la chaîne du déplacement, plus la sensibilisation à l'accessibilité est généralisée, cohérente et plus elle est mobilisatrice pour l'ensemble des acteurs impliqués dans cette démarche. Ainsi, l'introduction d'autobus à plancher surbaissé et à palette rétractable sera d'autant mieux acceptée par les chauffeurs que les trottoirs auront été aménagés, les pôles d'échange mis en accessibilité... C'est au coeur de ce cycle vertueux qu'un plan de communication doit rapidement situer nos services. A défaut, le rôle sera occupé par d'autres acteurs.

A la préparation et à la mise en oeuvre de ce plan de communication, le correspondant accessibilité sera étroitement associé. Plusieurs d'entre eux ont déjà tissé des liens avec les partenaires des services déconcentrés et menés des actions médiatisées qui seront très utiles pour déterminer la cible, l'image et le message d'un plan de communication local inspiré par un projet national.

Conclusion : L'exigence d'une nouvelle impulsion des directions d'administration centrale pour mobiliser les services sur le thème de l'accessibilité.

Le questionnaire CGPC/DPSM a permis aux DDE de faire le point sur le thème de l'accessibilité dans leur champ d'intervention. Il constitue l'élément d'un « tableau de bord » national des DDE renseignant sur la prise en compte de l'accessibilité. Il permet d'attirer l'attention des MIGT sur les faiblesses d'application de la réglementation actuelle dans telle ou telle DDE ou sur un champ particulier de compétence. Surtout, les lacunes et faiblesses actuelles constatées, conjuguées avec les exigences du nouveau corpus juridique commandent que les directions d'administration centrale donnent rapidement une forte impulsion aux services déconcentrés.

Cette **impulsion** est attendue par nos agents, par nos partenaires, par les citoyens.

- ◆ Toutes les études menées depuis cinq ans montrent qu'un grand nombre d'agents des DDE ont conscience de la place de spécialistes que leurs services occupent dans le domaine de l'accessibilité et de la valorisation qui en découle pour eux. Beaucoup souhaitent que la DDE devienne un pôle de compétence clairement affirmé, développant notamment une activité de conseil en accessibilité. Certains prévoient que cette activité devrait devenir l'un des axes majeurs des missions des DDE à condition d'y consacrer plus de moyens (notamment au détriment de la sécurité incendie).
- ◆ Impulsion attendue par nos partenaires : élus locaux, professionnels du bâtiment, offices d'HLM, AOT.. prennent conscience des nouvelles exigences de la loi souvent avec un certain désarroi. Naturellement, dans un premier temps, ils se tourneront vers nos services pour : aide, conseil, formation... Et cela d'autant plus que des délais de réalisation des exigences sont souvent fixés de façon ambitieuse.
- ◆ Les citoyens, particulièrement les personnes handicapées et leurs associations ont dénoncé l'insuffisante mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. La forte attente sociale en matière d'accessibilité est bien traduite par les résultats du baromètre CSA/Opinion (novembre 2002) sur « les conditions de vie et de déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite ». L'insatisfaction très générale de **l'ensemble des citoyens** se manifeste par les réponses suivantes :

- 91 % déclarent « difficiles les conditions déplacement des personnes à mobilité réduite »
- 73 % déclarent « pas satisfaisantes les conditions d'accès aux bâtiments administratifs. »
- 71 % « aux logements sociaux »
- 87 % « aux transports collectifs »

Notre ministère ne peut être indifférent à l'expression de ces opinions négatives.

Très mobilisées à l'occasion de la nouvelle loi du 11 février 2005, les associations de personnes handicapées seront beaucoup plus vigilantes sur son application et notamment à notre égard. Parce que l'amélioration de l'accessibilité est un confort, une **qualité d'usage** appréciés par tous, notamment par une population vieillissante, les exigences des personnes handicapées seront plus soutenues par l'ensemble de la population mieux informée sur les avancées réalisées dans des pays de développement économique comparable au nôtre. En effet, les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite sont les révélateurs des difficultés ressenties et subies par l'ensemble des citoyens dans l'utilisation de la cité. Notons que les coûts induits par la nouvelle législation pour la collectivité nationale doivent être appréciés dans le cadre d'une **lecture globale** de la loi du 11 février 2005. Celle-ci repose sur deux piliers : la compensation et l'accessibilité. Si l'exigence d'accessibilité n'est pas satisfaite, elle entraînera un droit à compensation plus coûteux (aide humaine, technique, transport spécialisé...). L'argent public paiera en « droit à compensation » ce qui n'aura pas été déboursé en accessibilité.

L'impulsion attendue des directions d'administration centrale devraient se traduire par des **directives** qui pourraient s'inspirer des recommandations formulées précédemment. Elles concerneraient principalement la « stratégie et le pilotage » des services déconcentrés : mission du correspondant accessibilité, intégration de l'accessibilité dans les documents stratégiques de la DDE, plan de formation, politique de communication. Dans la mise en oeuvre de ces directives, la délégation ministérielle à l'accessibilité devrait jouer un rôle de pilotage et d'animation des services déconcentrés. En collaboration avec les services centraux qui préparent la nouvelle réglementation, un groupe de travail du CGPC pourraient conseiller DAC et DMA.

La nouvelle impulsion donnée par les directives des administrations centrales devrait être suivie avec vigilance par les MIGT, notamment dans les DDE révélées défailtantes ou insuffisantes d'après le questionnaire. Cela implique de sensibiliser et d'informer les coordonnateurs de MIGT sur les exigences de la nouvelle réglementation. Il conviendra également de leur indiquer l'état constaté de la prise en compte de l'accessibilité dans les services déconcentrés relevant de leur compétence. Plus largement, comme cela avait été fait en 2003, une présentation de la réglementation actualisée pourrait être proposée aux différentes structures concernées du CGPC.

La mission permanente de suivie de l'action des services déconcentrés du ministère concernant l'application de la réglementation sur l'accessibilité a permis de mieux connaître globalement la situation avant la profonde réforme de la loi du 11 février 2005. La même démarche serait utile en 2007, année qui suivra la mise en place de l'ensemble des textes d'application de la loi.

Jean-Charles de VINCENTI
Inspecteur général de l'équipement

ANNEXE 1

Questionnaire envoyé aux DDE, permettant d'apprécier la prise en compte effective du thème de l'accessibilité

Questionnaire accessibilité pour l'inspection

<u>I - STRATEGIE ET PILOTAGE</u>	1
I -1 Identification du correspondant :.....	1
I -2 Stratégie	1
I - 3 Politique de formation.....	1
I - 4 Politique de communication.....	2
<u>II – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)...</u>	2
<u>III - APPLICATION INTERNE DE LA REGLEMENTATION</u>	3
<u>Accessibilité des bâtiments construits sur les différents sites de la DDE</u>	3
<u>IV - DOMAINE LOGEMENT-HABITAT</u>	3
IV – 1 Contrôles et poursuites.....	4
IV – 2 Aspects financiers.....	4
<u>V - CONSTRUCTIONS PUBLIQUES</u>	4
<u>VI - ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES</u>	5
<u>VII - TRANSPORTS & DEPLACEMENTS</u>	

VIII. Pistes de progrès

I - STRATEGIE ET PILOTAGE

I -1 Identification du correspondant :

- I.1.1 Nom, grade du correspondant
- I.1.2 Positionnement du correspondant dans l'organigramme (joindre l'organigramme)
- I.1.3 A-t'il reçu une lettre de mission ? (si oui la joindre)
- I.1.4 De quelle formation particulière a-t'il disposé
- I.1.5 Temps passé sur cette mission (en pourcentage).

I - 2 Stratégie

Les objectifs relatifs à l'accessibilité sont-ils repris dans des documents stratégiques de la DDE ?

I - 3 Politique de formation

- I.3.1. Le thème est-il pris en compte dans le plan de formation de la DDE ?

Si oui

Comment ?

Par qui ?

I.3.2. Les agents de la DDE qui siègent dans les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ont-ils reçu une formation sur la réglementation accessibilité ? Manifestent-ils un besoin de formation ?

I.3.3. Les agents représentant la DDE aux commissions d'arrondissement, commissions intercommunales, commissions communales ont-ils reçu une formation sur la réglementation accessibilité ? Manifestent-ils un besoin de formation ?

I – 4 Politique de communication

I.4.1 La DDE communique t-elle sur les problèmes d'accessibilité :

- en interne
- en direction de ses partenaires extérieurs (élus, architectes, professionnels..) ?

I.4.2 La DDE a-t-elle mis en œuvre un dispositif de communication pour faire connaître des opérations exemplaires en matière d'accessibilité ?

II – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

II.1 Combien y -a-t-il dans le département de sous-commissions de sécurité et d'accessibilité ? détailler par commissions d'arrondissement , commissions intercommunales, commissions communales.

II.2 . Noms, grades, et fonctions des représentants de la DDE aux commissions d'arrondissement, commissions intercommunales, commissions communales ?

II.3 Quelle appréciation portent-ils sur le fonctionnement des commissions d'arrondissement commissions intercommunales, commissions communales ?

II.4 .Comment vérifie-on que tous les dossiers devant être soumis à l'avis de la CCDSA le sont effectivement ?

Notamment pour les travaux dans les bâtiments existants ?

II.5 Au sein de ces commissions le respect des règles techniques est-il pris en compte de manière stricte ?

Les dossiers examinés respectent-ils la réglementation ?

- CCDSA.....
- commissions d'arrondissement.....
- commissions intercommunales.....
- commissions communales.....

II.6 Quelle est la proportion (par catégorie d'ERP) de non-conformité dans les dossiers présentés ?

II.7 Les réserves sur l'accessibilité émises par la CCDSA sont-elles généralement prises en considération ? Taux de dérogation par catégorie d'ERP

II.8 La DDE a-t-elle connaissance de refus d'autorisation d'ouverture lié au non-respect des règles d'accessibilité ?

III - APPLICATION INTERNE DE LA REGLEMENTATION

Accessibilité des bâtiments construits sur les différents sites de la DDE

III.1. La DDE a-t-elle une politique en faveur de l'accessibilité de ses propres bâtiments ?

III.2 La DDE a-t-elle fait un diagnostic de l'accessibilité de ses sites (siège et subdivisions...) ?

III.3 La DDE a-t-elle un calendrier de travaux d'aménagement, un programme pluriannuel de mise en conformité progressive des locaux ?

III.4 La DDE prend-elle en compte ce problème de l'accessibilité quand elle entreprend de grosses restructurations ?

III.5 Avez-vous connaissance de réclamations sur ces questions : soit venant d'usagers, soit d'associations, soit d'agents du ministère (ex. sites non accessibles, sanitaires non aménagés, locaux de travail non-aménagés ou mal aménagés, observations du CLHS)?.

IV - DOMAINE LOGEMENT-HABITAT

La DDE a-t-elle une politique sur l'**accessibilité** et l'**adaptabilité** effective dans les bâtiments d'habitation collectifs neuf ?

IV – 1 Contrôles et poursuites

IV.1.1 Combien y a-t-il eu d'opérations de contrôle sur le terrain, en 2001, en 2002 ?

IV.1.2 Quelle collaboration et coordination avec le CETE ?

IV.1.3 Combien y a-t-il eu de procès-verbaux de non-conformité en ce qui concerne l'accessibilité ?

IV.1.4 Quelle suite est donnée aux procès-verbaux ?

IV.1.5 Combien de fois la DDE a-t-elle saisi le Procureur de la République pour non-conformité en la matière ?

IV.1.6 La DDE a-t-elle connaissance de la suite donnée par le Procureur de la République à sa saisine ?

IV.1.7 Avez-vous connaissance des condamnations par les tribunaux ?
Nature des sanctions.

IV – 2 Aspects financiers

IV.2.1 Conditionnez-vous, pour le logement social, le versement d'un solde de subventions à la vérification du respect des règles d'accessibilité ?

IV.2.2 Quels sont les montants versés annuellement pour les travaux subventionnés au titre de la mise en l'accessibilité ? (ANAH, PALULOS...) ?

IV.2.3 Selon quelles modalités vérifie-on qu'ils ont été réalisés en conformité avec les règles techniques ? (exemples : rampes d'accessibilité, aménagement des sanitaires)...

V - CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

V.1 Quand la DDE assure la conduite d'opérations HLM, la mise en œuvre des règles d'accessibilité est-elle effective ?

V.2 Comment la DDE mobilise-t-elle le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ?

V.3 Quand la DDE assure la conduite d'opération pour un ERP, comment prend-elle en compte les règles d'accessibilité ?

V.4 Comment sensibilise-t-elle le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre aux règles de l'accessibilité ?

VI - ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES

VI.1 La DDE a-t-elle entrepris des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie ? guides spécifiques..., diffusion du guide CERTU « une voirie pour tous » etc...

VI.2 Avez-vous connaissance de demandes de dérogations à l'application des règles techniques de l'accessibilité pour la voirie ou les Installations Ouvertes au Public (comme l'exige la réglementation) auprès de la CCDSA ?

VI.3 Existe-t-il des dispositifs d'évaluation pour identifier les faiblesses des réalisations : par exemple, visite d'évaluation sur le terrain avec l'appui d'associations de personnes handicapées ou du correspondant accessibilité ; fiches décrivant le type de non-conformité et synthèse annuelle permettant de fournir un indicateur intéressant pour proposer des solutions appropriées ?...

VII - TRANSPORTS & DEPLACEMENTS

VII.1 Comment la DDE fait-elle passer le message de la nécessité d'intégrer l'accessibilité dans les documents de planification urbaine (PDU, contrats de ville et d'agglomération...) et auprès des différents partenaires ?

VII.2 Le « correspondant accessibilité » de la DDE est-il consulté par la DRE sur les dossiers de transports collectifs ? A quel stade de la procédure ?

VII.3 Le critère d'accessibilité est-il bien pris en compte au niveau régional par les documents de programmation et de planification relevant de ce niveau ainsi que par les professionnels du transport régional de voyageurs?

VIII - PISTES DE PROGRES

VIII.1. A l'avenir, que pense faire la DDE, pour davantage encore, prendre en compte le problème de l'accessibilité ?

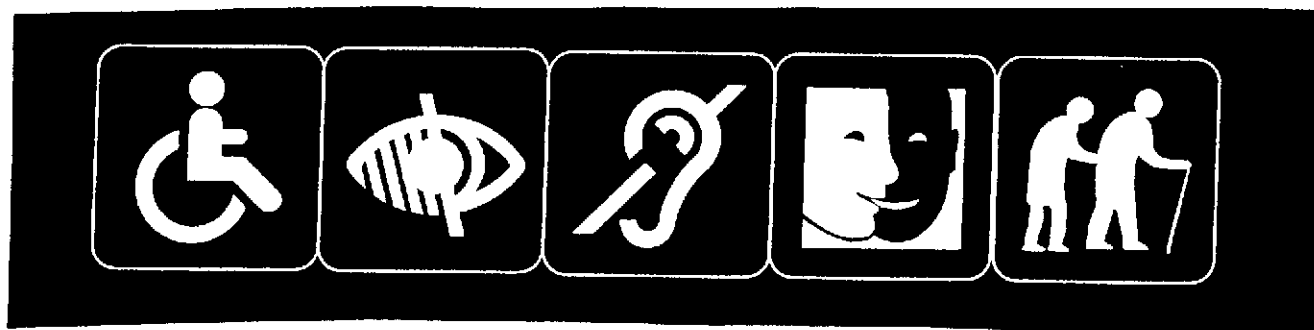
VIII.2. Quelles suggestions proposerait la DDE pour que l'ensemble des services déconcentrés soit plus attentif au thème de l'accessibilité dans les domaines de compétence de notre ministère ?

ANNEXE 2

**Rapport d'inspection périodique dans la DDE du Nord sur le thème de
l'accessibilité – (Jean-Charles de VINCENTI – mai 2004)**

RAPPORT D'INSPECTION

Prise en compte du thème de l'accessibilité dans la D.D.E du Nord



MAI 2004

TABLE DES MATIERES

I. Test et validation du questionnaire du CGPC sur la prise en compte de l'accessibilité dans les DDE.	1
II. II. Prise en compte du thème de l'accessibilité dans la DDE du Nord	2
<u>II-1. La DDE du Nord fait partie du petit groupe des bons élèves d'une classe médiocre</u>	2
<i>II-1.1. Les éléments d'une culture de l'accessibilité.</i>	2
<i>II-1.2. Un « correspondant accessibilité » motivé et soutenu par sa hiérarchie</i>	
<i>II-1.3. Une instance originale et informelle à imiter : « La structure de communication et de conseil »</i>	2
<i>II-1.4. Le fonctionnement satisfaisant des commissions d'accessibilité</i>	3
<u>II-2. Le jugement global positif sur la prise en compte du thème de l'accessibilité doit être nuancé selon les modes d'action diversifiés des DDE ou les différents maillons de la chaîne de l'accessibilité</u>	5
<i>II-2.1. Les modes d'action diversifiés des DDE permettant de prendre en compte l'accessibilité</i>	5
<i>II-2.2. L'état des lieux des différents maillons de la chaîne de l'accessibilité</i>	5
<i>II- 2.2.1. Le cadre bâti</i>	5
<i>II - 2.2.1.1. Le logement</i>	6
<i>II - 2.2.1.1.1. Le logement en général</i>	6
<i>II- 2.2.1.1.2. Les subventions au logement en ce qui concerne l'accessibilité</i>	7
<i>II- 2.2.1.2. Les ERP et les IOP</i>	8
<i>II- 2.2.1.3. Accessibilité des bâtiments sur les sites du ministère</i>	9
<i>II 2.2.2. Voirie</i>	10
<i>II - 2.2.3. Les transports</i>	11
III Les faiblesses relevées et les suggestions recueillies dans la DDE du Nord permettent de proposer des pistes de progrès	14
<i>III - 1. Conforter « la structure de communication et de conseil »</i>	14
<i>III- 2. Veiller à l'application effective des règles d'accessibilité et d'adaptabilité dans les logements collectifs neufs (notamment pour les logement aidés)</i>	14
<i>III - 3. Formaliser le rôle du correspondant accessibilité</i>	15
<i>III - 4. Prendre en compte tous les types de handicap</i>	15
<i>III 5. Programmer la mise en accessibilité des sites de la DDE</i>	15
<i>III 6. Développer l'information, la sensibilisation la formation et la concertation sur l'accessibilité</i>	16
<i>III-6.1. L'information</i>	16
<i>III-6.2. La sensibilisation</i>	18
<i>III-6.3. La formation</i>	19
<i>III-6.4. La concertation</i>	19
<u>Conclusion</u>	20
Annexes :	
■ Réponses au questionnaire accessibilité (DDE du Nord)	
■ Personnes rencontrées dans le département du Nord	

Le ministre a confié à un inspecteur général de l'équipement une mission permanente de suivi de l'action des services déconcentrés en ce qui concerne l'accessibilité. La lettre de mission stipule « En vous appuyant sur les structures administratives existantes, notamment les missions d'inspection générale territoriale du conseil général, vous aurez à déterminer les points de la réglementation dont l'application doit être vérifiée... » La démarche doit être guidée par un souci de sensibilisation et d'information des agents, mais aussi d'écoute de leurs attentes.

Pour mettre en œuvre cette mission, un groupe de travail du CGPC a établi un questionnaire permettant d'apprécier la prise en compte effective de l'accessibilité dans les DDE. Ce questionnaire a été avalisé par la Délégation ministérielle à l'accessibilité et par les correspondants accessibilité des directions d'administration centrale.

Avant que ce **questionnaire** ne soit envoyé à tous les directeurs départementaux de l'équipement par le Directeur du personnel, des services et de la modernisation, le groupe de travail a jugé utile de **le tester dans la DDE du Nord** pour le valider définitivement.

Parallèlement, le coordonnateur de la MIGT n° 1 a souhaité qu'à l'occasion de l'inspection périodique de la DDE du Nord, on puisse avoir un point de vue sur la **prise en compte de ce thème de l'accessibilité dans une DDE**, de l'état de la culture et de la communication sur cet enjeu avec, à la clé, des **recommandations** aux services.

I. Test et validation du questionnaire du CGPC sur la prise en compte de l'accessibilité dans les DDE.

Le questionnaire a été bien compris et correctement rempli. Il permet de se faire une idée assez précise de la prise en compte du thème de l'accessibilité dans les services déconcentrés et du degré d'application effective de la réglementation. Il sera un instrument utile à la Délégation ministérielle à l'accessibilité pour établir le bilan annuel de l'accessibilité et servira à informer les coordonnateurs des MIGT sur les points de la réglementation dont l'application devrait être vérifiée lors des prochaines inspections.

Le questionnaire a été l'occasion pour les agents concernés de faire le point sur la réglementation en cours et la façon dont ils l'appliquent. Il informe sur leurs attentes et leurs besoins. Ce questionnement et cette auto-évaluation permettent également de sensibiliser une nouvelle fois l'équipe dirigeante de la DDE à l'actualité du thème de l'accessibilité : intégration de cet objectif dans les documents stratégiques de la DDE, dans le plan de formation, dans la politique de communication...

La collecte des réponses au questionnaire fait connaître et met en valeur le « correspondant accessibilité » de la DDE. Il souligne la nécessité à la fois de la définition de sa mission et de son implication dans tous les champs de l'accessibilité. Enfin, d'après les associations locales de personnes handicapées qui ont été rencontrées, les questions posées concernent bien des missions qu'elles souhaitent voir menées par les services du ministère.

L'ensemble des remarques précédentes, autorise la **validation du questionnaire** du CGPC sur la prise en compte de l'accessibilité dans les DDE. Cet objectif de validation était prioritaire : il permettra d'administrer le questionnaire à toutes les DDE.

Le dépouillement du questionnaire, les documents consultés, les entretiens menés avec les agents et avec les partenaires locaux étaient une opportunité pour formuler un sentiment sur la « prise en compte du thème de l'accessibilité dans la DDE du Nord ».

II. Prise en compte du thème de l'accessibilité dans la DDE du Nord

Deux fortes impressions :

- la DDE du Nord fait partie du petit groupe des bons élèves d'une classe médiocre (II.1.) ;
- ce jugement global positif doit être nuancé selon les modes d'action diversifiés des DDE ou les différents maillons de la chaîne de l'accessibilité (II.2.).

II-1. La DDE du Nord fait partie du petit groupe des bons élèves d'une classe médiocre

L'année 2003, déclarée « Année Européenne des personnes handicapées », a été l'occasion de faire le point sur l'accessibilité dans notre pays. Elle a montré le retard pris par la France par rapport à la plupart des autres Etats de l'Union Européenne.

La DDE n'est pas étrangère à l'éclairage plus positif que l'on a sur le département du Nord. Plusieurs causes semblent pouvoir être avancées :

II.1.1. Les éléments d'une culture de l'accessibilité.

Au sein de la DDE, on trouve des éléments d'une culture de l'accessibilité principalement chez deux types d'agents :

- une culture ancienne chez certains agents chevronnés, une sorte de « culture du grenier » qu'ils ont su faire partager par les collaborateurs qui les ont entourés ;
- une sensibilité réelle à ce thème, pas de circonstance ou de complaisance, chez les jeunes cadres rencontrés, avec le désir d'une meilleure information et formation. Ils intègrent bien ce thème dans une démarche qualité, ne considèrent pas qu'il est marginal ou étranger aux missions du ministère.

II.1.2. Un « correspondant accessibilité » motivé et soutenu par sa hiérarchie

Le correspondant accessibilité a su tisser des liens utiles et fructueux avec les élus, les associations de personnes handicapées, l'Université, la DDASS, les agents des collectivités locales et différents partenaires de la DDE... Cette ouverture sur l'extérieur s'est traduite par des conférences, colloques, accueils de stagiaires, distributions de documentation réalisée par le ministère, opérations exemplaires médiatisées (Opéra de Lille, Espace Grand Rue à Roubaix...).

Cependant, au sein de la DDE, le rôle du correspondant accessibilité reste trop exclusivement perçu comme étant celui de « président de la sous commission départementale

d'accessibilité ». Il n'est pas encore assez identifié comme « l'homme ressources », le « sachant » dont le champ de compétence s'étend à l'ensemble de la chaîne de l'accessibilité. Mais la situation évolue, le correspondant est de plus en plus consulté par les différents services de la DDE et invité aux travaux du club des responsables de BIP.

On doit souligner que, tant à l'intérieur de la DDE qu'à l'extérieur, le soutien de la direction n'a jamais fait défaut au correspondant et à la très modeste cellule accessibilité. Cet appui est indispensable notamment pour assurer le suivi des avis de la sous commission départementale d'accessibilité concernant les cas sensibles. Relevons enfin que l'activité du correspondant accessibilité et le soutien que lui apporte la direction sont appréciés par les associations de personnes handicapées qui ont été rencontrées.

II - 1.3. Une instance originale et informelle à imiter : **« La structure de communication et de conseil »**

Emanation informelle de la sous commission départementale d'accessibilité, cette structure, créée en 1999, est animée par le correspondant accessibilité et comprend un technicien de la DDE, un représentant de la DDASS, des représentants d'associations de personnes handicapées notamment : Association des Paralysés de France (APF) et Parents de Jeunes Aveugles. Les agents de la DDE concernés par un dossier participent aux réunions. Elles ont lieu trois fois par mois à date fixe : le mardi matin au siège de la DDE.

Cette structure a été créée pour répondre aux besoins d'information et de conseil des maîtres d'œuvres et des maîtres d'ouvrages : elle ne traite pas exclusivement des Etablissements Recevant du Public (ERP), mais aussi du logement et de la voirie. Ainsi, élus, architectes, BIP ou tout agent de la DDE voire simple particulier voulant rendre accessible son logement, peuvent trouver information et conseil en amont d'une opération.

Une grande partie des séances de travail est consacrée à préparer et à examiner dans le détail les dossiers qui passeront en sous-commission départementale d'accessibilité. Cette pratique devrait entraîner, à moyen terme, une diminution des avis défavorables en commission d'accessibilité ou à la suite de la visite d'ouverture.

Le sérieux du travail, la compétence des représentants des associations, leur exigence, sans aller pour autant vers un maximalisme irréaliste, sont tout à fait remarquables et expliquent la qualité des conseils donnés. Cette structure informelle est à citer en exemple et à imiter dans les autres DDE. Elle pose cependant le problème des conditions financières dans lesquelles les associations apportent leur collaboration.

II.1.4. Le fonctionnement satisfaisant des commissions d'accessibilité

Les agents sont présents dans la majorité des 14 commissions d'accessibilité du département. Partout où cette présence est assurée, les commissions semblent fonctionner de façon satisfaisante. Cette participation des agents de l'Etat favorise des débats équilibrés entre élus, ou leurs représentants, et associations de personnes handicapées. Elle évite d'éventuelles pressions sur les associations.

Dans ces commissions aussi, les représentants d'associations rencontrés sont sérieux et compétents. Ils contribuent à « tirer vers le haut » la qualité des avis donnés par ces commissions. Et cette qualité des avis explique en grande partie qu'ils soient effectivement pris en considération. Les dérogations accordées semblent justifiées, les régularisations demandées effectuées, les refus d'autorisation d'ouverture définitive rarissimes. Pour bien des dossiers on retrouve l'influence bénéfique de l'examen préalable mené au sein de la « structure de communication et de conseil » (II.1.3.).

Il faut noter également l'heureuse pratique des visites en cours de chantier par les commissions d'accessibilité : elles permettent rectifications d'erreurs et conseils (par exemple, à Dunkerque pour l'important chantier du Kursaal). Enfin, le « groupe de visite » de la sous commission départementale, à l'occasion de ses interventions d'autorisation d'ouverture d'ERP, procède à un examen très approfondi du respect des règles d'accessibilité (par exemple, lycée Auguste Angelier à Dunkerque). Mieux, grâce aux conseils prodigués, l'exigence d'accessibilité est satisfaite dans des cas particuliers oubliés par la réglementation ou la documentation de référence (par exemple, les cabines d'essayage dans un magasin de vêtements d'une galerie marchande de Dunkerque).

Soulignons enfin que le nombre de dossiers traités est important et croissant :

- 2001 : 1631 avis
- 2002 : 1801 avis soit une progression de 26 %

Il en va de même pour les visites avant ouverture

- 2001 : 218 visites
- 2002 : 284 visites soit une augmentation de 30 %

Dans le domaine des commissions d'accessibilité, les faiblesses déplorées soit relèvent des insuffisances de la réglementation (notamment l'absence de visite d'ouverture pour les ERP de 5ème catégorie), soit sont communes à l'ensemble du territoire national.

L'impression générale que l'on retire de la prise en compte du thème de l'accessibilité par la DDE du Nord est positive pour les raisons précédemment exposées. Mais cette impression est sans doute aussi nourrie par la conscience que l'on a de la difficulté de l'enjeu dans un département très fortement urbanisé et le plus peuplé de France. Cet « effet de taille » commande une approche segmentée et plus fine pour déceler les faiblesses et fonder des recommandations.

II.2. Le jugement global positif sur la prise en compte du thème de l'accessibilité doit être nuancé selon les modes d'action diversifiés des DDE ou les différents maillons de la chaîne de l'accessibilité

II.2.1. Les modes d'action diversifiés des DDE permettant de prendre en compte l'accessibilité

Quatre modes d'action principaux peuvent être cités :

- les DDE ont un rôle régalien de prescription ou de contrôle des prescriptions. Par exemple, dans les Commissions Consultatives Départementales de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA), les DDE exercent un contrôle du respect des règles d'accessibilité ;

- les DDE jouent un rôle d'acteur lorsqu'elles interviennent en tant qu'opérateur et maître d'ouvrage ;
- les DDE peuvent intervenir en tant que partenaire par exemple, en matière de logement, de transport ou d'urbanisme ;
- enfin, les DDE ont un rôle de concepteur pour le compte de maître d'ouvrage dans le cadre de l'ingénierie publique. C'est là un axe de travail très important comme vitrine d'exemplarité que cela représente en matière d'accessibilité et comme opportunité de sensibilisation des maîtres d'ouvrage. L'ingénierie publique doit être réellement un vecteur de la politique de l'Etat.

Après ce rappel des modes d'action des DDE permettant de prendre en compte l'accessibilité, il convient de dresser **l'état des lieux** dans la **DDE du Nord** en suivant le découpage adopté pour le questionnaire accessibilité : cadre bâti, voirie, transports. Cette approche permet d'avoir un éclairage sur **chaque maillon de la chaîne de l'accessibilité**.

Cet éclairage sera précédé d'un rappel des textes essentiels devant être pris en compte par les services.

II.2.2. L'état des lieux des différents maillons de la chaîne de l'accessibilité

II - 2.2.1. Le cadre bâti

C'est en vertu de la loi du 30 juin 1975 qu'ont été mis en œuvre les premiers textes tendant à généraliser l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Ces textes concernent l'accessibilité des :

- logements,
- Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public (IOP),
- bâtiments construits sur les différents sites du ministère.

II - 2.2.1.1. Le logement

On peut distinguer d'une part, ce qui concerne le logement en général et, d'autre part, le cas des logements qui reçoivent des subventions de l'Etat.

II - 2.2.1.1.1. Le logement en général

Le décret du 4 août 1980 et ses arrêtés d'application commentés par une circulaire sont toujours applicables (arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 commentés dans la circulaire du 4 octobre 1982).

Ils stipulent notamment :

*-> l'obligation **d'accessibilité** de tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs (cheminement conduisant à tous les halls d'entrée, pentes, largeur des portes... ascenseurs*

obligatoires dans les bâtiments collectifs comportant plus de trois étages au dessus du rez-de-chaussée...)

→ l'obligation d'accessibilité minimale de tout logement (dimensions minimales des portes d'entrée...)

→ l'obligation **d'adaptabilité** de tous les logements situés en rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseur.

Il s'agit de la possibilité de transformer un logement de façon à ce qu'il soit utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.

La loi du 13 juillet 1991, renforce les conditions d'accessibilité des logements et étend l'obligation d'accessibilité aux lieux de travail.

Le décret du 26 janvier 1994 a instauré une exigence nouvelle pour les logements et les lieux de travail dans le cadre des permis de construire, les dossiers doivent comporter :

- *un engagement écrit du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les règles de l'accessibilité,*
- *une notice des caractéristiques des locaux, installations et aménagements intérieurs ou extérieurs au regard des règles de l'accessibilité.*

*Enfin, un décret du 8 mars 1995 crée une **Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)** instituée par le préfet dans chaque département.*

La CCDSA doit être consultée avant que soient accordées d'éventuelles dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux logements et aux lieux de travail.

*En pratique, notons d'abord qu'aucune procédure de contrôle **a priori** n'est définie. L'engagement du demandeur et éventuellement de l'architecte de respecter les règles d'accessibilité rendent légalement **impossible le rejet** du permis de construire (ou le refus de l'autorisation de travaux) **au motif de l'accessibilité**. Seul le caractère incomplet d'un dossier peut rendre la demande irrecevable.*

*Le contrôle **a posteriori** du règlement construction est fait par les C.E.T.E par sondages (tirage au sort) à la demande des DDE et également parfois par les DDE elles-mêmes.*

Dans la DDE du Nord, le problème de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs n'est pas parfaitement réglé. Les instructeurs de permis de construire appliquent la réglementation, mais d'une façon formelle : ils n'ont sans doute pas le temps de vérifier dans le détail la concordance entre l'engagement du demandeur à respecter les règles d'accessibilité et les plans fournis. Dans certains cas, l'APF est consultée, mais pourrait l'être plus fréquemment.

A posteriori, la DDE n'a pas organisé de contrôle qui lui soit propre. Des contrôles, peu nombreux, sont effectués par le C.E.T.E.

En général, les petites erreurs sont corrigées sans difficultés et les saisines du Procureur de la République très exceptionnelles.

Il semble, qu'en dépit d'un système de contrôle pas très rigoureux, il n'y ait pas de graves problèmes en matière d'accessibilité externe des immeubles collectifs neufs (il n'y a pas de plaintes). En revanche, le respect de l'adaptabilité des logements est moins satisfaisant. De même, la prise en compte des handicaps sensoriels est trop souvent oubliée.

La CCDSA n'est pas consultée pour des demandes de dérogation, mais « la structure de communication et de conseil » joue éventuellement son rôle bénéfique.

Si les instructeurs des permis de construire semblent avoir bien intégré le problème de l'accessibilité externe des immeubles collectifs neufs, une formation sur l'accessibilité interne, l'adaptabilité des logements et les contraintes du handicap sensoriel serait la bienvenue.

II - 2.2.1.1.2. Les subventions au logement en ce qui concerne l'accessibilité

L'octroi éventuel des aides de l'Etat est subordonné au respect des règles d'accessibilité. Cela est clairement énoncé dans l'article 3 de la loi du 13 juillet 1991 et réaffirmé dans la loi SRU.

- Pour les logements sociaux collectifs, on retrouve les problèmes signalés précédemment (2.2.1.1.1.). Il ne semble pas qu'il y ait de situations scandaleuses. La DDE interpelle régulièrement les maîtres d'ouvrage HLM à la suite de demandes de locataires. Les problèmes sont mineurs et généralement réglés correctement.
- En ce qui concerne les aides financières pour l'acquisition ou d'adaptation des logements (ANAH, PALULOS) la situation est satisfaisante. Dans le cadre de la programmation de crédits PALULOS, une attention particulière est portée à l'adaptation des logements aux personnes handicapées physiques. Surtout, la DDE et l'ANAH participent à la « plateforme pour la vie autonome ». Ce groupe de pilotage est la préfiguration du « guichet unique » en matière de logement. (cf. le projet de loi sur l'intégration des personnes handicapées). Cette structure traite les demandes financières d'adaptation ou d'équipement du logement aux personnes handicapées. Des équipes labellisées peuvent porter un diagnostic médical pour répondre de manière adéquate à la demande.

II - 2.2.1.2. Les ERP et les IOP

Dans le corpus juridique applicable on trouve :

- bien sûr la loi du 30 juin 1975,
- mais surtout la loi du **13 juillet 1991** précisée par plusieurs décrets (du 26 janvier 1994, du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997) qui définissent la mise en œuvre d'un double contrôle pour les ERP : un **contrôle a priori** et un **contrôle a posteriori** sur les règles d'accessibilité dans le cadre des Commissions Départementales de la Sécurité et de l'Accessibilité placées sous l'autorité du préfet.

- *1^{er} contrôle de la CCDSA* : elle donne un avis préalable au permis de construire ou à l'autorisation de travaux. Le représentant de la DDE contrôle le respect des règles d'accessibilité, présente généralement le rapport technique et peut sensibiliser les élus, les maîtres d'ouvrage et les architectes au problème de l'accessibilité.
- *2^{ème} contrôle de la CCDSA* lors de l'avis préalable à l'autorisation d'ouverture : le représentant de la DDE contrôle le respect des prescriptions du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. Il participe à un groupe de visite. Et, encore à cette occasion, il peut sensibiliser élus, maîtres d'ouvrage, architectes. Cette visite ne concerne que les ERP des quatre premières catégories et n'existe pas pour les établissements de 5^{ème} catégorie.
Le préfet peut, outre la CCDSA, créer :
 - des commissions d'arrondissement
 - des commissions communales ou intercommunales

La CCDSA délègue alors ses pouvoirs aux sous-commissions.

- La sous commission accessibilité de la CCDSA du Nord est présidée par le correspondant accessibilité de la DDE. Elle instruit les dossiers des ERP de 1^{ère} catégorie et les demandes de dérogation des catégories 2 à 5.
- Dans les 6 commissions d'arrondissement les agents de la DDE sont présents.
- Dans certaines des 7 commissions communales, la DDE est représentée.

Commissions d'arrondissement et commissions communales traitent les dossiers des catégories 2 à 5.

La bonne connaissance du fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des commissions d'accessibilité dans un département aussi peuplé et urbanisé est relativement exceptionnelle pour être soulignée. Sur l'ensemble du territoire national, le fonctionnement des sous commissions accessibilité au niveau départemental semble correct. Mais l'on est moins bien éclairé sur le fonctionnement, quand elles existent, des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales. On ne sait pas non plus très bien la suite donnée aux réserves éventuelles de l'accessibilité émises par le groupe de visite avant l'autorisation d'ouverture des ERP des quatre premières catégories.

Il convient de relever aussi une meilleure prise en compte que dans la plupart des départements des problèmes posés par le handicap visuel.

Le rôle régalien de la DDE du Nord au sein des commissions d'accessibilité apparaît donc bien assuré.

Les faiblesses les plus souvent dénoncées sont communes à tout le territoire. Quant au grand reproche des associations de personnes handicapées concernant l'absence de visite de réception pour les ERP très nombreux de 5^{ème} catégorie : il relève d'une lacune réglementaire. A côté du rôle de la DDE dans les commissions d'accessibilité, les services intervenant dans les ERP et les IOP prennent en compte également de façon satisfaisante l'exigence d'accessibilité. Le Service Aménagement et Politiques Sociales et Urbaines veille à ce que les projets d'Espaces publics et d'ERP soient accessibles. Il conseille les maîtres d'ouvrage et les sensibilise au thème de l'accessibilité. On retrouve cette préoccupation de l'accessibilité dans le Service des Constructions et Equipements Publics. Un technicien « référent » en matière d'accessibilité vient d'être mis en place et le correspondant accessibilité ainsi que « la structure de communication et de conseil » de la DDE sont très souvent sollicités. Une

expérience comme la visite en fauteuil roulant après la construction d'un centre hospitalier a été riche d'enseignements.

Représentants de la DDE au sein des commissions d'accessibilité, agents chargés de l'aménagement ou des constructions et équipements publics : tous souhaitent que plus de possibilités de sensibilisation et formation, initiale et continue, leur soient offertes. Et cela tout en reconnaissant l'heureuse tradition de formation par compagnonage dans la DDE du Nord.

Les rappels de la réglementation sont moins réclamés qu'une information sur des techniques nouvelles ou des solutions pour pallier les lacunes réglementaires.

II- 2.2.1.3. Accessibilité des bâtiments sur les sites du ministère

Le parc des bâtiments gérés par le ministère est soumis aux textes concernant les lieux de travail ainsi que, pour certains d'entre eux, aux règles spécifiques aux Etablissements Recevant du Public.

L'Etat est maître d'ouvrage et, évidemment, les services doivent appliquer la réglementation.

Une politique exemplaire des services sur leurs propres bâtiments et leurs abords est un signe fort de l'importance de l'enjeu en direction :

- *des usagers,*
- *des élus,*
- *du personnel du ministère qui est lui-même chargé de veiller à l'application de la réglementation sur l'accessibilité.*

La DDE du Nord a fait un diagnostic de ses sites. Cette préoccupation, bien intégrée, de mettre en accessibilité ses bâtiments recevant du public ou des agents handicapés, se heurte à des difficultés techniques et financières. Cependant la restructuration de l'accueil de l'Hôtel de la DDE est à l'étude en concertation avec les associations de personnes handicapées et la mise aux normes des parkings ainsi que l'aménagement de toilettes sont déjà réalisés.

On n'a pas connaissance de contentieux sur ces questions, soit à l'initiative d'usagers, ou d'associations soit d'agents du ministère.

II – 2.2.2. Voirie

*Pour ce qui est de la réglementation concernant l'accessibilité de la voirie, on retrouve, la grande loi d'orientation du 30 juin 1975, mais la clé de voûte de la prise en compte des personnes handicapées est l'article 2 de la loi du 13 juillet 1991 qui donne aux différents maîtres d'ouvrage des réseaux routiers **une obligation de résultat** : il faut adapter la voirie pour qu'elle soit accessible à toutes les personnes handicapées quelque soit leur type de handicap. Et cela , qu'il s'agisse du réseau national, départemental, communal ou même des voies privées ouvertes à la circulation publique.*

Deux décrets et un arrêté (du 31 août 1999) ainsi qu'une circulaire (du 23 juin 2000) indiquent les prescriptions techniques à respecter et leurs conditions d'application. Ils

précisent que les obligations nouvelles ne s'appliquent que lorsqu'une voie nouvelle est créée ou réhabilitée en profondeur.

→ Les prescriptions, **hors agglomération**, sont limitées :
elles concernent l'accessibilité pour :

- les zones de stationnement,
- les emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun,
- les postes d'appel d'urgence.

→ Pour ce qui est de la **voirie en agglomération** il y a 6 champs d'intervention :

- les trottoirs,
- le stationnement,
- les feux de signalisation,
- les cheminements,
- les postes d'appel d'urgence,
- les emplacements d'arrêt de véhicules de transports collectifs.

• Pour le **réseau routier national** où l'Etat est maître d'ouvrage, il ne semble pas, apparemment, qu'il y ait beaucoup de difficultés dans l'application de cette réglementation.

Il convient de souligner que, si la direction des routes ne finance pas, à titre principal, de projet de voirie dans les communes, il lui arrive d'en **subventionner** par exemple, quand il s'agit de « travaux sur les **accessoires urbains** des routes nationales à l'intérieur des agglomérations (trottoirs, feux de signalisation...) ou de **travaux liés à la sécurité des usagers** ».

Dans ce cas, la DDE doit veiller à ce que l'attribution de telles subventions à des projets sous maîtrise d'ouvrage communale soit conditionnée au strict respect des règles d'accessibilité.

• Pour **tout ce qui n'est pas voirie nationale**, il faudra que la DDE respecte la réglementation dans ses divers modes d'intervention (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération...) et sensibilise le maître d'ouvrage à la nouvelle réglementation sur l'accessibilité de la voirie.

Dans la DDE du Nord, en matière de voirie, les BIP appliquent les règles d'accessibilité. Ils interviennent :

- soit dans le cadre d'opérations concernant des communes rurales (lotissements, aménagement d'espaces publics...)
- soit pour des communes possédant un PDU (par exemple, le BIP du Valenciennois est porteur de la réglementation accessibilité auprès du gestionnaire du PDU).

Les BIP s'appuient sur les documents diffusés par le ministère, en particulier ceux du CERTU. Le correspondant accessibilité est éventuellement consulté, ainsi que la structure de

communication et de conseil : par exemple, à Dunkerque pour un projet de passerelle que le maître d'ouvrage exigeait totalement accessible.

Il semble que la sensibilité au thème de l'accessibilité soit relativement récente en matière d'ingénierie publique mais qu'elle se développe rapidement chez les agents, stimulés par l'exigence de certains maîtres d'ouvrage (Dunkerque et Valenciennes...).

Dans l'ensemble, les maîtres d'ouvrages ne font pas d'objection quand on leur propose un projet respectant la réglementation sur l'accessibilité. Toutefois, dans le département du Nord, comme dans la plupart des départements, il est fréquent que les techniciens des collectivités locales soient encore peu attentifs aux problèmes d'accessibilité de la voirie. Les efforts de sensibilisation et d'information de la DDE envers ces partenaires est certain : large diffusion du guide « Une voirie pour tous » (CERTU).

Mais on ne sensibilise qu'aux problèmes que l'on connaît bien. Or, les agents de la DDE concernés par la voirie souhaitent être encore mieux informés et formés à l'accessibilité : les questions relatives aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel (notamment sourdes et malentendantes) ou mental restent peu connues. Une documentation actualisée et plus détaillée est parfois réclamée.

Les dispositifs d'évaluation pour identifier les faiblesses des réalisations sont exceptionnelles mais appréciés : visite avec l'appui d'associations de personnes handicapées, du correspondant accessibilité, fiches décrivant les non-conformités, propositions de solutions appropriées... (cf. le dossier photo et le film réalisés dans un but pédagogique sur l'Espace Grand Rue à Roubaix).

II – 2.2.3. Les transports

Le principe de l'accessibilité aux transports collectifs est posé dans deux lois : la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

Mais il n'y a pas de texte d'application qui précise ce droit au transport des personnes handicapées : c'est à dire qu'il n'y a pas de textes réglementaires expliquant ce qu'il faut faire et comment le faire. Une exception cependant : les gares ou pôles d'échanges qui répondent à la réglementation relative aux ERP.

*Toutefois, si l'Etat n'a pas posé de réelles contraintes réglementaires, il avait décidé d'agir dans le domaine des transports collectifs par le **biais des incitations financières**. les restrictions budgétaires récemment intervenues ont certes modifié les intentions initiales mais, dans le cadre d'une inspection, il convient de voir comment le dispositif prévu a été appliqué.*

*La circulaire du 10 juillet 2001 fixe le régime des **subventions** que l'Etat peut verser aux collectivités locales pour la mise en œuvre des Plans de Déplacements Urbains (PDU) et des Transports Collectifs de Province.*

Le critère « accessibilité » fait partie des critères à remplir pour que les transports collectifs puissent bénéficier des aides de l'Etat. Il est précisé que pour être éligibles aux aides de l'Etat, les projets de transports collectifs urbains et périurbains devront notamment « être accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, que les difficultés soient d'ordre moteur, sensoriel ou mental ».

Dans l'instruction des dossiers, les agents ont bien intégré l'exigence d'accessibilité : c'est vrai, par exemple, pour le tramway de Valenciennes ou le pôle d'échange de Denain.

Le tramway de Valenciennes, compte tenu de l'expérience acquise dans d'autres villes, devrait être exemplaire du point de vue de l'accessibilité. Cette sensibilité devrait se hausser au niveau de celle manifestée pour les impératifs techniques, de sécurité ou de délais. Quelques difficultés (notamment d'aménagement de quai) ont entraîné une demande de saisine de la CCDSA par le préfet. Une fois de plus on a le sentiment que si les problèmes du handicap moteur et visuel sont maîtrisés par les agents de la DDE, les difficultés des sourds et mal entendants et, encore plus, des personnes handicapées mentales sont mal connues.

Dans le domaine de l'accessibilité aux transports, les agents de la DDE du Nord expriment un désir de formation. Ils ont bien le sentiment que l'accessibilité est un grand chantier du ministère alors que, précédemment, les impératifs de sécurité étaient plus exclusivement perçus. Cette évolution de la sensibilité des agents semble relativement récente : avant 2001, une étude du CGPC sur l'accessibilité aux transports laissait penser que les DDE se sentaient rarement investies d'une mission dans ce domaine. ⁽¹⁾ Cet audit il est vrai a été terminé avant, notamment, la circulaire explicite du 10 juillet 2001, avant la nomination de « correspondants accessibilité », avant le texte d'orientation du ministre traitant de la prise en compte de l'accessibilité dans les missions de notre ministère (janvier 2003) ou la signature par le ministre de la Charte Nationale de l'accessibilité (2003).

En matière de transports, le correspondant accessibilité est informé par ses contacts avec les chargés d'études des dossiers. Une consultation plus formalisée serait préférable.

Pour avoir une appréciation plus juste de la prise en compte du thème de l'accessibilité dans la DDE du Nord, il convient de replacer le constat établi dans le cadre de la situation des services sur l'ensemble du territoire national. Bien que cette situation d'ensemble soit encore mal connue, on peut avancer que **la plupart des faiblesses rencontrées dans la DDE du Nord sont communes** à la quasi-totalité des services.

Mais, toutes ces faiblesses sont **atténuées** par les facteurs positifs relevés au sein de la DDE (cf. II.1.) et expliquent que l'on ne rencontre **pas de situations totalement scandaleuses**.

Dans pratiquement toutes les DDE de France on trouve :

- une faiblesse du contrôle a posteriori de l'accessibilité dans le logement collectif neuf et une insuffisante prise en compte de l'obligation d'adaptabilité,
- des sites du ministère pas exemplaires en matière d'accessibilité,
- un correspondant accessibilité avec une mission insuffisamment formalisée,
- des évaluations d'accessibilité trop rares pour identifier les erreurs en matière de voirie et d'espaces publics,

- une prise en compte trop embryonnaire des problèmes du handicap sensoriel ou mental,
- une réelle demande d'information et de formation des agents sur les problèmes et les solutions techniques concernant l'accessibilité pour les différentes catégories de handicap...

Mais dans la DDE du Nord, ces **faiblesses** sont presque toujours **amoindries** par les pratiques ou méthodes bénéfiques utilisées.

Par exemple, la culture ancienne de l'accessibilité de bien des agents fait que, même si les contrôles, a posteriori sont insuffisants et si des imperfections existent dans les parties communes des immeubles collectifs neufs, très peu sont irrémédiablement inaccessibles.

De même, le souci de respecter l'adaptabilité du logement n'est pas beaucoup mieux partagé que dans l'ensemble de la France, mais cette faiblesse est contrebalancée par le bon fonctionnement de l'aide à l'amélioration de l'habitat et la participation de la DDE à la « plate-forme de la vie autonome ».

Autre exemple, mais on pourrait les multiplier : les insuffisances de la formation sont en partie comblées par le recours à la « structure de communication et de conseil », par la participation du correspondant accessibilité au club des BIP, par la forte tradition locale de formation par compagnonnage ou encore par la bonne coopération dans les commissions d'accessibilité avec des représentants compétents des associations de personnes handicapées.

III. Les faiblesses relevées et les suggestions recueillies dans la DDE du Nord permettent de proposer des pistes de progrès

III – 1. Conforter « la structure de communication et de conseil »

- Cette commission informelle est bien dans l'esprit du projet de loi sur « l'intégration des personnes handicapées... » qui porte l'idée d'un regroupement au niveau du département de **lieux bien identifiés** pour informer, traiter les problèmes ou mener la concertation en matière de handicap. Il convient de mieux faire connaître cette structure et sa compétence consultative pour toute la chaîne du déplacement. Meilleure connaissance au sein de la DDE, mais aussi auprès de ses partenaires extérieurs : élus, architectes, professionnels du bâtiment, des transports, services techniques des collectivités locales...
- La participation ou l'intervention des représentants de **tous** les types de handicap (notamment sourds et malentendants, mentaux) ainsi que des associations de personnes âgées sera recherchée.
- Après avoir donné et reconnu toute sa place à cette structure dans la DDE du Nord, il serait heureux de recommander à toutes la DDE de s'inspirer de cette initiative exemplaire.

III – 2. Veiller à l'application effective des règles d'accessibilité et d'adaptabilité dans les logements collectifs neufs (notamment pour les logement aidés)

Cela implique :

- plus de temps consacré à vérifier, au regard des règles de l'accessibilité, la concordance entre la notice des caractéristiques des locaux et les plans ; le recours peut être plus fréquent à l'aide des associations de personnes handicapées mais dans un cadre budgétaire rigoureux et clair, indiqué par le ministère ;
- une explication de la logique qui sous-tend la réglementation sur l'adaptabilité des logements (le débat du « tout-adaptable » ou d'un pourcentage de logements adaptés dès leur construction),
- une vigilance portée à la formation systématique, initiale et de rappel, des instructeurs à l'accessibilité et à l'adaptabilité,

mais aussi,

- soit des contrôles plus nombreux par le CETE ou autre organisme,
- soit l'organisation d'un système de contrôle par la DDE elle-même qui s'ajoute à celui du CETE à l'exemple de ce qu'ont mis sur pied quelques DDE importantes,
- soit une solution beaucoup plus ambitieuse qui consisterait à prévoir le passage des permis de construire pour l'habitat collectif devant la commission d'accessibilité, avec contrôle a posteriori. Cette solution n'est pas prévue par la réglementation et demanderait des moyens humains correspondants.

enfin, la médiatisation d'opérations exemplaires en matière d'accessibilité et d'adaptabilité est toujours pédagogiquement utile. Elle est d'autant plus justifiée que la demande de logements est particulièrement importante dans le département du Nord.

III – 3. Formaliser le rôle du correspondant accessibilité

- Une lettre de mission précisant notamment la compétence consultative du correspondant sur l'ensemble de la chaîne de l'accessibilité clarifierait et valoriserait son rôle, non seulement au sein de la DDE, mais également auprès des associations. L'objectif général vis à vis du correspondant est de créer le réflexe de le consulter sur les dossiers pour lesquels la DDE intervient et qui sont concernés par l'accessibilité.
- Le renforcement de la modeste cellule accessibilité est souhaitable dans une DDE aussi importante. Une solution pourrait être d'alléger la charge de travail du correspondant en matière de sécurité dans le cadre du traitement des ERP. Les visites périodiques de sécurité prennent beaucoup de temps au détriment de

l'accessibilité et le correspondant ne se sent pas toujours très utile. Une autre solution serait de faire traiter une partie des dossiers devant passer en CCDSA par un collaborateur bien formé. L'objectif est de dégager du temps afin que le correspondant accessibilité puisse, encore plus, informer, sensibiliser, conseiller... bref, rayonner tant à l'intérieur de la DDE qu'auprès de ses partenaires extérieurs : élus, opérateurs de transports, architectes, Université...

III – 4. Prendre en compte tous les types de handicap

- Les problèmes rencontrés par l'Usager en Fauteuil Roulant (UFR) sont en général bien identifiés et traités. Des efforts sont à poursuivre pour les personnes aveugles ou mal-voyantes. Ainsi, l'accessibilité de l'Opéra de Lille doit être complétée pour permettre, en toute sécurité, l'accès des personnes aveugles souvent très mélomanes : rampes débordant des escaliers...
Dans le cadre bâti, le réflexe d'ascenseurs sonorisés, avec boutons en braille **et** en relief doit se généraliser : beaucoup d'aveugles et mal voyants ne lisent pas le braille...
- Dans le cadre bâti ou les transports, les problèmes des sourds et malentendants (de plus en plus nombreux et se déplaçant énormément) sont trop rarement pris en compte : notamment pour ce qui concerne l'information, la signalétique et la signalisation. Quant au handicap mental : il est la plus souvent ignoré
- L'objectif est d'éviter un écart croissant entre le traitement des problèmes du handicap moteur et la prise en compte des handicaps sensoriels et mentaux.

III- 5. Programmer la mise en accessibilité des sites de la DDE

- Pour l'accueil de l'Hôtel de la DDE une aide pourrait être sollicitée auprès du FIAH (Fond Interministériel pour l'Accessibilité aux personnes Handicapées des bâtiments ouverts au public qui appartiennent à l'Etat). Sa mise en accessibilité entrerait dans le cadre de l'adoption de la « **Charte Marianne** » (charte de l'accueil des usagers destinée à tous les services administratifs de l'Etat accueillant du public). L'accueil est un vecteur d'image du service public et de sa modernisation : les engagements pris envers les personnes handicapées pourraient être accompagnés d'une rapide formation des agents de l'accueil aux problèmes rencontrés par les usagers handicapés.
- L'objectif serait d'étendre progressivement cette démarche à tous les sites... Elle pourrait prendre pour exemple l'ambitieux programme de mise en accessibilité, pour tous les types de handicap, que s'est fixé EDF pour ses agences.

III- 6. Développer l'information, la sensibilisation, la formation et la concertation sur l'accessibilité

Information, sensibilisation, formation et concertation sont les clés d'une véritable **culture de l'accessibilité** qui entraîne le **réflexe accessibilité** ; culture commune nécessaire pour unifier les pratiques dans une DDE importante et déconcentrée.

III- 6.1. L'information :

L'information doit porter sur les réglementations en vigueur, mais aussi sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées et les bonnes pratiques recommandées pour les résoudre. En général, dans la DDE du Nord, la réglementation est assez bien connue et les guides réalisés bien diffusés. L'information sur les réglementations plus récentes, comme celle de la voirie par exemple, pourrait être encore plus étendue, notamment auprès de nos partenaires. Ainsi, bien des techniciens municipaux ignorent largement la réglementation sur la voirie... Et des maires oublient, par méconnaissance de la réglementation parfois, de demander la visite d'ouverture de certains ERP autres que ceux de la 5^{ème} catégorie. L'information sur la nature des difficultés rencontrées par les personnes sourdes, malentendantes ou handicapées mentales est quasiment inexistante.

Si au sein de la DDE la connaissance des réglementations est satisfaisante, pourquoi n'est-elle pas toujours parfaitement appliquée ? L'une des explications relève de l'insuffisante information sur l'**importance de l'enjeu de l'accessibilité**.

Deux thèmes sont à privilégier : l'ampleur du nombre de personnes concernées et l'urgence à répondre à une attente sociale mal satisfaite.

►► La population concernée par l'accessibilité

Pendant longtemps on a parlé de personnes handicapées avec une **conception médicale** du handicap, découlant d'une déficience physique ou mentale. On avait une typologie des personnes handicapées comprenant trois grandes catégories :

- les handicapés moteurs,
- les handicapés sensoriels :
 - aveugles et mal-voyants
 - sourds et mal-entendants
- les handicapés mentaux.

Evolution essentielle, dans la période récente, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a adopté **un concept beaucoup plus large du handicap** : le handicap n'est plus inhérent à la personne mais est provoqué par son environnement. On ne parle plus de handicap de la personne mais de **situation de handicap**. « Une personne handicapée dans un aménagement accessible est une personne valide alors que, une personne valide dans un aménagement non accessible devient une personne handicapée. »

On parle dès lors de « **personne à mobilité réduite** » : ce qui recouvre l'ensemble des individus qui éprouvent des difficultés à se déplacer dans l'environnement. Cela comprend :

- les 3 grandes catégories : moteurs, sensoriels, mentaux,
- mais aussi les personnes de petite taille,
- les femmes enceintes de plus de 6 mois,
- les insuffisants respiratoires,
- les personnes qui ont des problèmes cardio-vasculaires graves, les voyageurs avec des bagages encombrants, poussettes.....

Quel pourcentage de la population recouvre cette notion de « personnes en situation de handicap » ?

Une enquête de l'INSEE (fin 1999) de dimension nationale, sur « les handicaps, les incapacités et la dépendance » montre que **40 % de la population française** déclare être affecté par une déficience temporaire ou permanente :

- Motrice : 13,4 %
- Sensorielle : 11,4 % {- aveugles et mal-voyants
 {- sourds et mal-entendants
- Organique : 9,8 % (respiratoire, cardio-vasculaire...)
- Intellectuelle ou mentale : 6,6 %

Evidemment, les **prévisions démographiques** laissent penser que le pourcentage de personnes en situation de handicap ne fera qu'augmenter. On prévoit, **d'ici 2050**, un doublement des personnes âgées de plus de 60 ans, un triplement des personnes de plus de 75 ans, et un quintuplement des plus de 85 ans.

Et il y a une corrélation étroite entre l'âge et la mobilité réduite : les 2/3 des personnes à mobilité réduite étant des personnes âgées.

Il faut souligner enfin qu'une amélioration de l'accessibilité est un confort, **une qualité d'usage**, appréciés par tous : par exemple, un ascenseur ou un escalier mécanique évitant de monter à pied deux étages pour sortir d'une gare. En réalité, les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite sont les révélateurs des difficultés ressenties et subies par l'ensemble des citoyens dans l'utilisation de la cité. Cette information quantitative permet de dépasser l'association mentale quasi-automatique « handicap = usagers en fauteuil roulant = < 1 % de la population = investissements lourds pour un segment d'usagers bien faible... » On peut d'ailleurs prolonger l'information sur le coût réel, faible, d'une accessibilité conçue dès l'étude des projets.

►► L'information sur la forte attente sociale en matière d'accessibilité

Les résultats du baromètre CSA/opinion (novembre 2002) sur « les conditions de vie et de déplacement de personnes handicapées ou à mobilité réduite » met en évidence une insatisfaction très générale de l'ensemble des citoyens :

- 91 % déclarent « difficiles les conditions de déplacement des personnes à mobilité réduite »
- 73 % déclarent « pas satisfaisantes les conditions d'accès aux bâtiments administratifs »
- 71 % « aux logements sociaux »
- 87 % « aux transports publics »

Et cette attente en matière d'accessibilité doit être d'autant plus prise en compte que **sont annoncées et programmées de très ambitieuses politiques d'intégration** des personnes handicapées :

- dans le milieu scolaire et universitaire,
- dans le milieu professionnel,

- dans le domaine culturel et sportif...

Mais, pour avoir accès :

- à l'école,
- à une activité professionnelle,
- au théâtre ou à la piscine...

il faut **pouvoir se déplacer** :

- sortir de son immeuble,
- emprunter voirie et espaces publics,
- accéder à un transport,
- entrer dans un Etablissement Recevant du Public.

Conscient de l'effort qui doit être accompli, le ministre a adressé, le 23 janvier 2003, à tous les chefs de service, **un texte d'orientation** sur « **la prise en compte de l'accessibilité dans les missions du ministère** ». Ce texte mériterait d'être mieux connu par les agents de la DDE.

III – 6.2. La sensibilisation

La sensibilisation à l'accessibilité concernera d'abord les agents de la DDE mais, au delà, ses partenaires : élus, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, architectes, techniciens des collectivités locales... L'objectif est que dans tous leurs modes d'action les agents intègrent le thème de l'accessibilité, se sentent porteurs de cette politique de l'Etat.

Il s'agit notamment de montrer comment des équipes d'ingénierie publique peuvent passer d'une logique « **d'accessibilité réglementaire** » à une logique « **qualité de service rendu** ». En effet, l'application du corpus juridique n'épuise pas les modes d'intervention de la DDE. D'une vision d'accessibilité – contrainte on passera à une vision **d'accessibilité - moteur d'un projet**, en allant au-delà du strict respect réglementaire pour atteindre l'excellence du **confort d'usage pour tous**.

Cette sensibilisation enrichira l'ingénierie de service public et de solidarité et apportera une **valeur ajoutée**, de plus en plus appréciée, dans le cadre de l'ingénierie concurrentielle.

Pour développer la sensibilisation des agents à l'accessibilité, la DDE pourrait :

- communiquer sur des opérations exemplaires,
- adopter, après débats et échanges avec ses partenaires, une déclinaison locale de la « Charte Nationale de l'accessibilité » (signée par le Ministre, le Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, l'Association des Maires de France, la SNCF, la RATP, Air France...)
- mener des opérations d'évaluation avec les associations de personnes handicapées afin de relever des insuffisances à corriger et à ne pas renouveler...

Dans la chaîne du déplacement, plus la sensibilisation à l'accessibilité est généralisée, cohérente et plus elle est mobilisatrice pour les acteurs impliqués dans cette démarche. Par exemple, l'introduction d'autobus à plancher surbaissé et à palette rétractable sera d'autant mieux acceptée par les chauffeurs que les trottoirs auront été aménagés, les pôles d'échange mis en accessibilité...

III – 6.3. La formation

Le couple information/sensibilisation entraînera un souci de formation. Dès à présent, ce désir a été très largement manifesté lors des entretiens avec les agents à l'occasion de l'inspection : formations initiales ou de rappel.

A partir de 2005 est prévu, en France, un enseignement obligatoire dans les écoles **d'ingénieurs** et **d'architectes** mais aussi dans les établissements formant les **techniciens** pour qu'ils appréhendent mieux les besoins des personnes handicapées et les objectifs poursuivis, notamment par le biais des réglementations qui leur sont imposées. Les centres de formation continue intégreront cette dimension de l'accessibilité et les résultats des recherches les plus récentes.

- L'objectif pour la DDE du Nord, sera de faire bénéficier de ce nouvel enseignement les agents concernés et déjà en activité.
- Une formation continue pour actualiser leurs connaissances serait utile aux **représentants de la DDE** dans les commissions d'accessibilité. (notamment pour la prise en compte des handicaps sensoriels et mentaux).
- Une formation pour les **agents chargés de l'ADS**, qui n'en ont pas encore reçue, est souhaitable. Elle contribuerait à éviter les plaintes des associations de personnes handicapées sur le non respect de l'adaptabilité des logements collectifs neufs (par exemple à Valenciennes).
- une formation légère pour les **personnels chargés de l'accueil** : comment communiquer avec un sourd, avec une personne ayant un handicap mental... Ces personnels souhaitent que l'on fasse de l'accueil un « vrai métier », avec une vraie formation, donnant compétence reconnue et gratifiante, chassant l'image d'une activité secondaire.

Une « valise formation » est en cours d'élaboration à la Délégation ministérielle à l'accessibilité : son bouclage rapide serait bienvenu.

III – 6.4. La concertation

La concertation sera interne, entre agents ayant à prendre en compte l'accessibilité, mais aussi externe, avec les associations de personnes handicapées du département, voire les partenaires de la DDE. Dans tous les cas le correspondant accessibilité pourra être sollicité.

- Le club des BIP l'a fait, le club des SAT devrait le faire. La présence du correspondant serait également heureuse lors des réunions « qualité des espaces publics ». Dans tous les cas l'audition de représentants d'associations de personnes handicapées serait utile.
- Le club accessibilité du CETE a été relancé : il convient de l'encourager et de faciliter la participation des agents.
- La création d'un club départemental des membres des commissions d'accessibilité, animé par le correspondant accessibilité, pourrait être envisagée.
- Dans certains départements, un club accessibilité de la DDE fonctionne avec bonheur : une telle initiative est souhaitée et prévue.

Toutes ces formules permettent d'échanger les expériences et de combler au mieux des lacunes réglementaires ou normatives.

Conclusion

Au regard de la prise en compte du thème de l'accessibilité, la situation de la DDE du Nord n'est pas idyllique mais, en général, elle est plus satisfaisante que dans la plupart des DDE. Surtout, elle a l'avantage de posséder un terrain humain prêt à accueillir une avancée décisive dans ce domaine.

Cette avancée culturelle est nécessaire par rapport à l'organisation actuelle de la DDE du Nord et à ses objectifs mais aussi, dans le cadre des enjeux de la réforme du ministère et des politiques de l'Etat. Faut-il encore que des signes forts soient donnés et qu'ils soient accompagnés des moyens appropriés.

Le terrain de l'accessibilité a été depuis longtemps défriché par des pionniers et les jeunes cadres ont conscience que ce thème monte en puissance, conscience qu'il est « un plus » en matière d'ingénierie. Une imprégnation culturelle généralisée est d'autant plus souhaitable que la DDE du Nord a choisi une organisation très déconcentrée et qu'elle apporte une attention particulière au thème du développement durable, largement connoté à celui de l'accessibilité.

A l'évidence, la culture de l'accessibilité enrichit toutes les missions prioritaires du ministère telles qu'elles ont été exposées par le ministre le 27 janvier 2004 : appui aux projets des collectivités locales, implication renforcée dans les constructions publiques, missions d'ingénierie concurrentielle dans les domaines où le ministère est le plus légitime et apporte une vraie valeur ajoutée...

Les services du ministère doivent saisir l'opportunité d'être perçus comme des pôles de ressources et de référence pour toute la chaîne de l'accessibilité. A défaut notre ministère n'apporterait, pas comme le souhaite le CGPC, sa contribution à :

- un Etat garant de la cohésion sociale...
- un Etat plus ouvert à la demande sociale...
- un Etat promoteur de la qualité...
- un Etat qui veille à l'équité dans l'accès aux ressources et aux services...
- un Etat capable d'appréhender les missions transversales...

L'intégration des personnes handicapées est l'un des trois chantiers prioritaires du Président de la République. Ce signal politique fort devrait permettre à la DDE du Nord de lancer un programme ambitieux et ayant valeur d'exemple en matière de prise en compte de l'accessibilité. Il pourrait s'inspirer des recommandations faites dans le présent rapport.

Il s'agit en fait de passer d'un point de vue souvent considéré comme marginal à une vision globale, de faire sortir l'accessibilité du simple domaine particulier de la prescription réglementaire ou technique pour la placer au sein de la culture d'une société par l'intermédiaire des espaces qu'elle sécrète.

ANNEXE 3

Réponses des DDE au questionnaire – Regroupement par MIGT

**DDE ayant répondu à l'enquête
classées par zone géographique d'intervention des MIGT**

MIGT	DDE	Département
1 (Nord/Pas-de-Calais/Picardie)	02 59	Aisnes Nord (DDE test)
2 (Ile-de-France)	77 78 92 93 94 95	Seine-et-Marne Yvelines Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val de Marne Val d'Oise
¾ (Centre/Haute-Normandie/Basse-Normandie)	14 18 27 37 41 45 61 76	Calvados Cher Eure Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret Orne Seine-Maritime
5 (Bretagne/Pays-de-Loire)	29 44 49 53 56 85	Finistère Loire-Atlantique Maine-et-Loire Mayenne Morbihan Vendée
6 (Poitou-Charente/Aquitaine)	16 17 24 33 40 47 64 79 86	Charente Charente-Maritime Dordogne Gironde Landes Lot-et-Garonne Pyrénées-Atlantiques Deux-Sèvres Vienne
7 (Limousin/Midi-Pyrénées)	09 23 31 32 46 65 81	Ariège Creuse Haute-Garonne Gers Lot Hautes-Pyrénées Tarn
8 (Champagne-Ardenne/Lorraine/Alsace)	51 54 55 68 88	Marne Meurthe-et-Moselle Meuse Haut-Rhin Vosges

MIGT	DDE	Département
9 (Franche-Comté/Bourgogne)	21 39 58 70 71 89	Côte-d'Or Jura Nièvre Haute-Saône Saône Yonne
10 (Auvergne/Rhône-Alpes)	01 03 26 38 63 69 74	Ain Allier Drôme Isère Puy-de-Dôme Rhône Haute-Savoie
11 (Languedoc-Roussillon/Paca/Corse)	04 05 11 13 20B 48 66	Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Aude Bouches-du-Rhône Haute-Corse Lozère Pyrénées-Orientales
12 (Départements d'Outre-Mer)	971 972	Guadeloupe Martinique

ANNEXE 4

Identification des DDE n'ayant pas répondu au questionnaire (par zone géographique d'intervention des MIGT)

**DDE n'ayant pas répondu à l'enquête
classées par zone géographique d'intervention des MIGT**

MIGT	DDE	Département
1 (Nord/Pas-de-Calais/Picardie)	60	Oise
	62	Pas-de-Calais
	80	Somme
2 (Ile-de-France)	91	Essonne
3/4 (Centre/Haute-Normandie/Basse-Normandie)	28	Eure et Loir
	36	Indre
	50	Manche
5 (Bretagne/Pays-de-Loire)	22	Côtes-d'Armor
	35	Ille-et-Vilaine
	72	Sarthe
7 (Limousin/Midi-Pyrénées)	12	Aveyron
	19	Corrèze
	82	Tarn-et-Garonne
	87	Haute-Vienne
8 (Champagne-Ardenne/Lorraine/Alsace)	08	Ardennes
	10	Aube
	52	Haute-Marne
	57	Moselle
	67	Bas-Rhin
9 (France-Comté/Bourgogne)	25	Doubs
	90	Territoire-de-Belfort
10 (Auvergne/Rhône-Alpes)	07	Ardèche
	15	Cantal
	42	Loire
	43	Haute-Loire
	73	Savoie
11 (Languedoc-Roussillon/Paca/Corse)	20A	Corse-du-Sud
	06	Alpes-Maritimes
	30	Gard
	34	Hérault
	83	Var
	84	Vaucluse
12 (Départements d'Outre-Mer)	973	Guyane
	974	Réunion

1- Identification des DDE n'ayant pas répondu par zone géographique d'intervention des MIGT

MIGT 1 : Nord ♦ Pas-de-Calais ♦ Picardie

Outre la DDE du Nord (59), faisant office de DDE test, seule la DDE de l'Aisne (02) sur les cinq relevant de cette zone d'intervention a retourné le questionnaire.

MIGT 2 : Ile-de-France

Parmi les six DDE de la zone, seule la DDE de l'Essonne (91) n'a pas répondu.

MIGT 3/4 : Centre ♦ Haute-Normandie ♦ Basse-Normandie

Sur 11 DDE, seulement trois n'ont pas donné de réponse : les DDE de l'Indre (36), de l'Eure-et-Loir (28) et de la Manche (50).

MIGT 5 : Bretagne ♦ Pays-de-Loire

Trois DDE sur les neuf dépendant de la zone n'ont pas répondu : DDE des Côtes-d'Armor (22), de l'Ile-et-Vilaine (35), et de la Sarthe (72).

☺ MIGT 6 : Poitou-Charente ♦ Aquitaine

La totalité des services (neuf DDE) a répondu à l'enquête.

MIGT 7 : Limousin ♦ Midi-Pyrénées

Parmi les onze DDE, quatre n'ont pas répondu : DDE de l'Aveyron (12), de la Corrèze (19), du Tarn-et-Garonne (82) et de la Haute-Vienne (85).

MIGT 8 : Champagne-Ardenne ♦ Lorraine ♦ Alsace

Cinq DDE n'ont rien retourné sur les 10 dépendant de la zone : DDE des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Haute-Marne (52), de la Moselle (57) du Bas-Rhin (67)

MIGT 9 : Franche-Comté ♦ Bourgogne

Sur huit DDE relevant de la zone, seules les DDE du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90) n'ont pas retourné le questionnaire

MIGT 10 : Auvergne ♦ Rhône-Alpes

Près de la moitié des DDE (12) de la zone n'a pas répondu : DDE de l'Ardèche (07), du Cantal (15), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43) et de la Savoie (73).

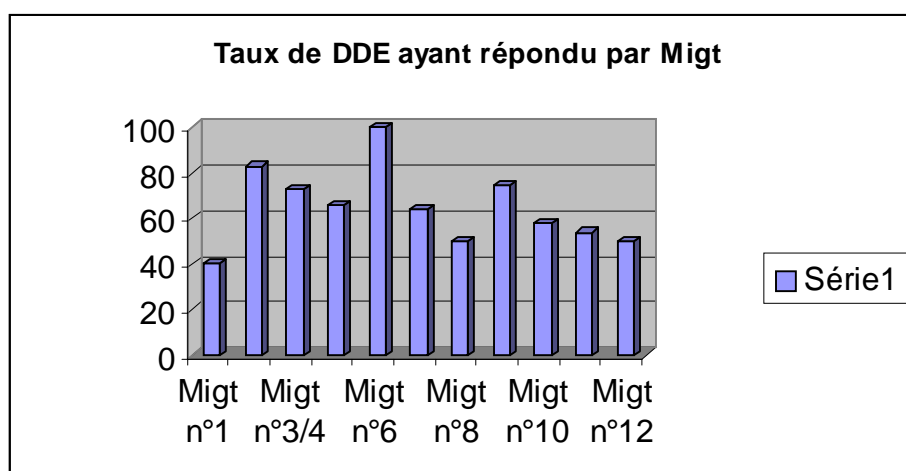
..../..

MIGT 11 : Languedoc-Roussillon ♦ PACA ♦ Corse

Sur treize DDE, six n'ont rien retourné : DDE de la Corse du Sud (2A), des Alpes-Maritimes (06), du Gard (30), de l'Hérault (34), du Var (83) et du Vaucluse (84)

MIGT 12 : Départements d'Outre-Mer

Deux des quatre DDE relevant de cette zone n'ont pas répondu : DDE de la Guyane (973) et de la Réunion (974)

2- Classement des MIGT au regard du taux de réponse

ANNEXE 5

**DDE ayant répondu au questionnaire DPSM/CGPC (2004-2005) et à l'enquête
QC2 (2005)**

Etat des réponses aux enquêtes DPSM/CGPC et DGUHC/QC2

DDE	Département	Enquête DPSM/CGPC (2004)	Enquête DGUHC/QC2 (2005)
DDE 01	Ain	O	N
DDE 02	Aisnes	O	O
DDE 03	Allier	O	O
DDE 04	Alpes de Hte Provence	O	O
DDE 05	Hautes-Alpes	O	O
DDE 06	Alpes Maritime	N	N
DDE 07	Ardèche	N	O
DDE 08	Ardennes	N	N
DDE 09	Ariège	O	O
DDE 10	Aube	N	N
DDE 11	Aude	O	O
DDE 12	Aveyron	N	N
DDE 13	Bouches du Rhône	O	N
DDE 14	Calvados	O	O
DDE 15	Cantal	N	N
DDE 16	Charente	O	N
DDE 17	Charente-Maritime	O	O
DDE 18	Cher	O	O
DDE 19	Corrèze	N	N
DDE 20A	Corse du Sud	N	N
DDE 20B	Haute-Corse	O	O
DDE 21	Côte d'Or	O	O
DDE 22	Côtes d'Armor	N	N
DDE 23	Creuse	O	O
DDE 24	Dordogne	O	O
DDE 25	Doubs	N	O
DDE 26	Drôme	O	O
DDE 27	Eure	O	N
DDE 28	Eure et Loir	N	O
DDE 29	Finistère	O	O
DDE 30	Gard	N	O
DDE 31	Haute-Garonne	O	O
DDE 32	Gers	O	O
DDE 33	Gironde	O	N
DDE 34	Hérault	N	N
DDE 35	Ille et Vilaine	N	N
DDE 36	Indre	N	O
DDE 37	Indre et Loire	O	O
DDE 38	Isère	O	
DDE 39	Jura	O	O
DDE 40	Landes	O	O

DDE	Département	Enquête DPSM/CGPC (2004)	Enquête DGUIHC/QC2 (2005)
DDE 41	Loir et Cher	O	O
DDE 42	Loire	N	N
DDE 43	Haute-Loire	N	O
DDE 44	Loire-Atlantique	O	O
DDE 45	Loiret	O	O
DDE 46	Lot	O	O
DDE 47	Lot et Garonne	O	O
DDE 48	Lozère	O	
DDE 49	Maine et Loire	O	O
DDE 50	Manche	N	N
DDE 51	Marne	O	N
DDE 52	Haute-Marne	N	N
DDE 53	Mayenne	O	O
DDE 54	Meurthe et Moselle	O	O
DDE 55	Meuse	O	O
DDE 56	Morbihan	O	N
DDE 57	Moselle	N	O
DDE 58	Nièvre	O	O
DDE 59	Nord	dde test	O
DDE 60	Oise	N	N
DDE 61	Orne	O	O
DDE 62	Pas de Calais	N	N
DDE 63	Puy de Dôme	O	O
DDE 64	Pyrénées Atlantique	O	N
DDE 65	Hautes-Pyrénées	O	O
DDE 66	Pyrénées Orientales	O	O
DDE 67	Bas-Rhin	N	O
DDE 68	Haut-Rhin	O	O
DDE 69	Rhône	O	O
DDE 70	Haute-Saône	O	O
DDE 71	Saône et Loire	O	N
DDE 72	Sarthe	N	O
DDE 73	Savoie	N	O
DDE 74	Haute-Savoie	O	O
DDE 76	Seine-Maritime	O	O
DDE 77	Seine et Marne	O	O
DDE 78	Yvelines	O	O
DDE 79	Deux Sèvres	O	O
DDE 80	Somme	N	N
DDE 81	Tarn	O	O
DDE 82	Tarn et Garonne	N	O
DDE 83	Var	N	N
DDE 84	Vaucluse	N	O
DDE 85	Vendée	O	O
DDE 86	Vienne	O	O
DDE 87	Haute Vienne	N	O

DDE	Département	Enquête DPSM/CGPC (2004)	Enquête DGUIHC/QC2 (2005)
DDE 88	Vosges	O	N
DDE 89	Yonne	O	
DDE 90	Territoire de Belfort	N	N
DDE 91	Essonne	N	N
DDE 92	Hauts de Seine	O	O
DDE 93	Seine Saint Denis	O	
DDE 94	Val de Marne	O	O
DDE 95	Val d'Oise	O	O
DDE 971	Guadeloupe	O	O
DDE 972	Martinique	O	N
DDE 973	Guyane	N	N
DDE 974	Réunion	N	N

O Réponse retournée
N sans réponse
sans réponse pour les deux enquêtes

21 DDE n'ont répondu ni à l'une ni à l'autre de ces enquêtes. Il s'agit des DDE 06, 08, 10, 12, 15, 19, 20A, 22, 34, 35, 42, 50, 52, 60, 62, 80, 83, 90, 91, 973 et 974.

ANNEXE 6

Carte des DDE soit n'ayant pas répondu au questionnaire, soit ayant répondu de façon insuffisante

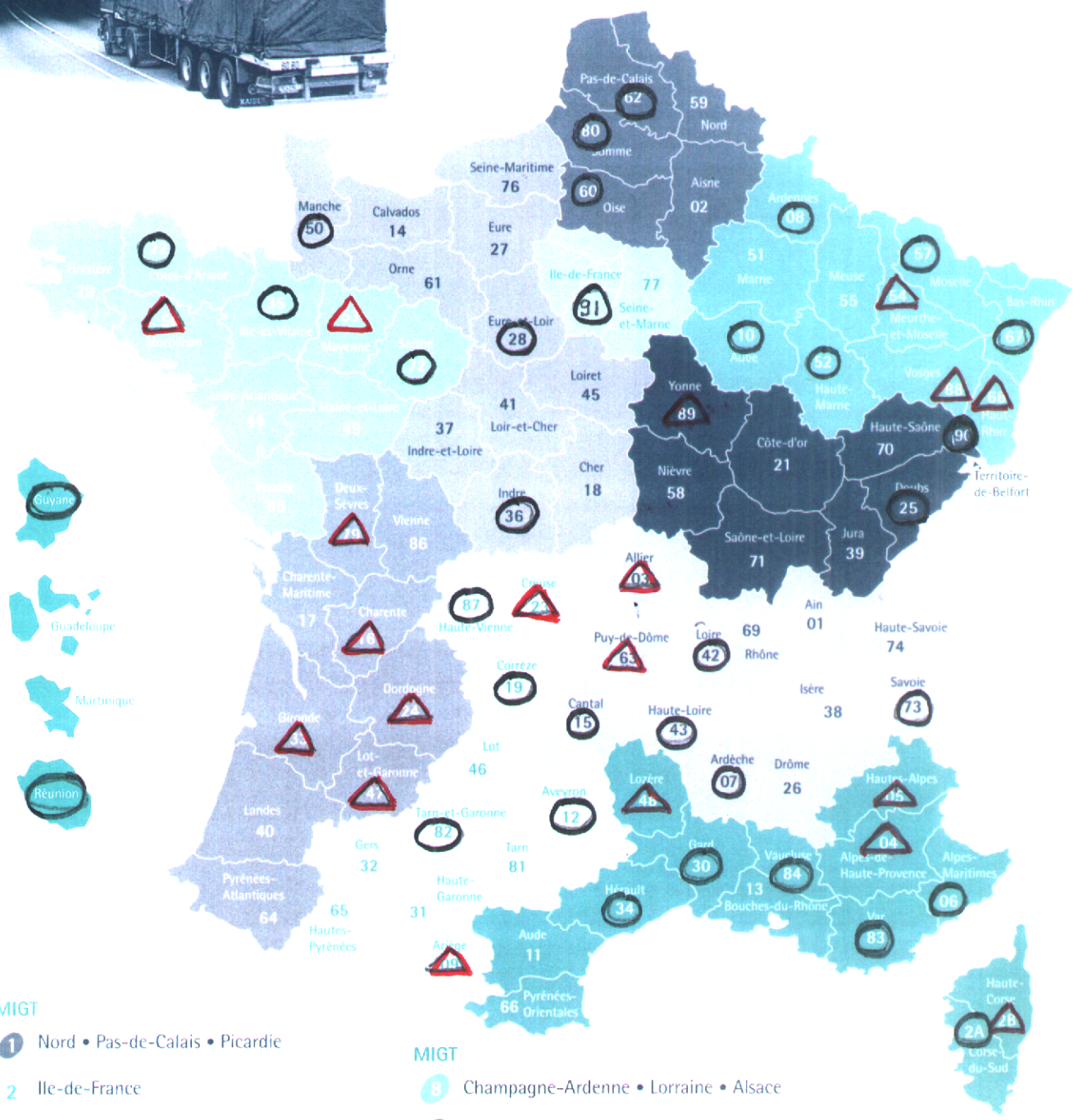
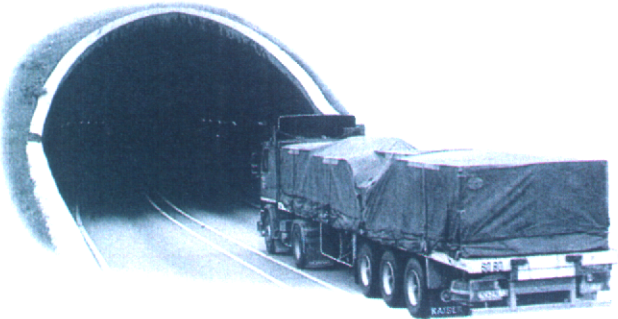


DDE 67 / D. BOMBIERZ

Zones géographiques d'intervention des MIGT

○ = pas de réponse au questionnaire
 △ = réponse insuffisante

DDE 73 / Guy CHABERTY - Bureau du Trépas



- MIGT**
- 1 Nord • Pas-de-Calais • Picardie
 - 2 Ile-de-France
 - 34 Centre • Haute-Normandie • Basse-Normandie
 - 7 Bretagne • Pays-de-Loire
 - 6 Poitou-Charentes • Aquitaine
 - 7 Limousin • Midi-Pyrénées

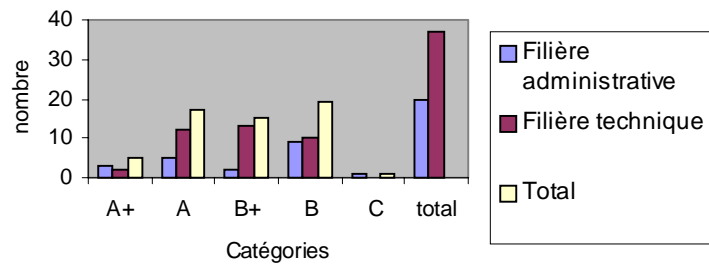
- MIGT**
- 8 Champagne-Ardenne • Lorraine • Alsace
 - 9 Franche-Comté • Bourgogne
 - 10 Auvergne • Rhône-Alpes
 - 11 Languedoc-Roussillon • PACA • Corse
 - 12 Départements d'Outre-Mer

ANNEXE 7

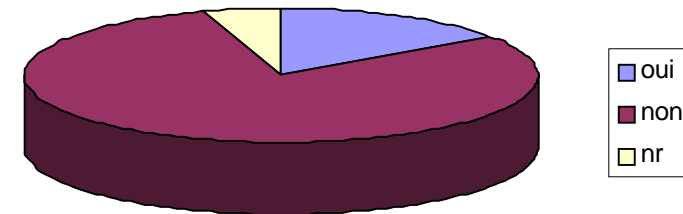
**Données relatives au thème
« stratégie et pilotage » (sous forme graphique)**

Données relatives à la fonction de correspondant accessibilité

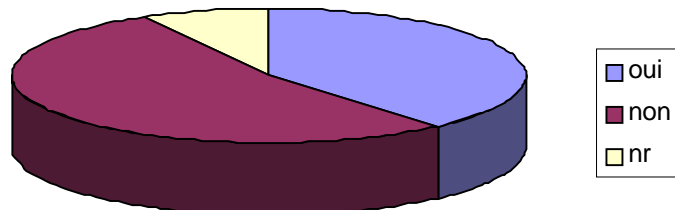
Répartition par filières et catégories



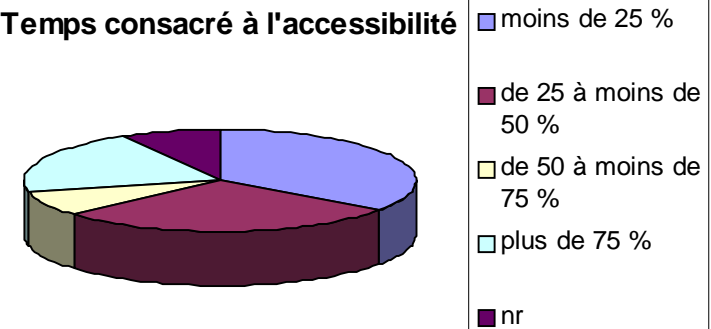
formalisation de la fonction par une lettre de mission



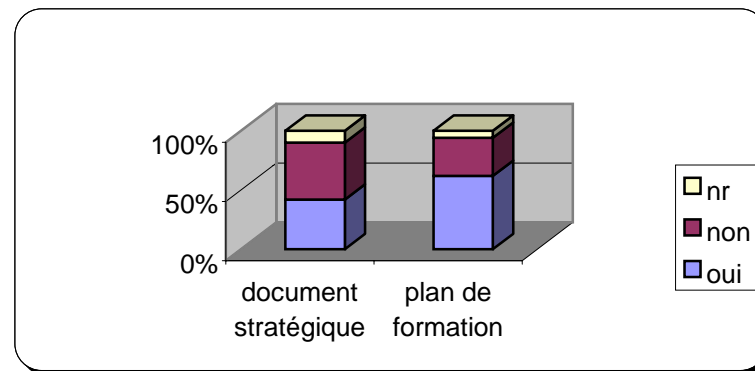
Formation spécifique du correspondant "Accessibilité"



Temps consacré à l'accessibilité



Présence du thème « Accessibilité » dans les documents stratégiques de la DDE et son plan local de formation



nr : non renseigné

ANNEXE 8

Note de la délégation ministérielle à l'accessibilité sur les mesures concernant l'accessibilité dans la loi du 11 février 2005 « Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
« Egalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées »

Mesures concernant l'accessibilité

Champ de la loi

Tous les types de handicap (physique, sensoriel, mental, cognitif et psychique), le polyhandicap et les troubles de santé invalidants sont également cités (*article 2*)

Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la chaîne du déplacement comprenant le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité (*article 45*)

Compensation répondant à tous les besoins de la personne comprenant notamment les aménagements du domicile ou du cadre de travail, le développement ou l'aménagement de l'offre de service, les aides de toute nature à la personne (*article 11*)

Cadre bâti

Sont visées les dispositions architecturales, aménagements et équipements extérieurs et intérieurs des locaux d'habitation propriétés de personnes publiques ou privées, les ERP, les IOP et les locaux de travail (*article 41*)

Logement

Dans les objectifs des programmes locaux de l'habitat est ajouté l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées (*article 45 V*)

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage (*article 41 I*)

Exigences d'accessibilité (*article 41 I*)

Logements neufs

- Modalités particulières pour la maison individuelle neuve à définir par décret en CE
- Obligation d'accessibilité pour tous les bâtiments d'habitation (collectifs ou individuels) neufs
- Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans après publication de la loi

Pour les rénovations

- Modalités particulières également à définir par décret en CE en fonction de la nature de bâtiments et parties de bâtiment concernées, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent.
- Dérogations motivées possibles dans des conditions définies par décret en CE après avis du CNCPPH, pour :
 - impossibilité technique,
 - contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural
 - disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences
- En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements supérieur à un nombre fixé par décret en CE : droit au relogement dans un bâtiment accessible au sens de l'article L 111-7

Les commissions communales pour l'accessibilité mises en place dans les communes ou intercommunalités de 5 000 habitants ou plus, sont chargés d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles (*article 46*)

Les chambres disposant d'au moins un élément d'unité de vie indépendante occupées dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie de personnes handicapées mentales entrent dans le nombre des logements locatifs sociaux (conditions définies par décret) (*article 49*)

Possibilité pour les bailleurs de passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés pour (*Article 50*):

Déterminer les adaptations nécessaires à apporter aux logements

Prévoir une collaboration pour un projet personnalisé d'intégration des personnes handicapées dans leur logement

Mesures financières

Pour les logements neufs mis en accessibilité une estimation de leur impact financier sur les loyers est réalisée afin de définir, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène (*article 41 I*)

La déductibilité de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) versée aux collectivités locales portant sur les dépenses engagées pour faciliter l'accessibilité et l'adaptation des logements des personnes handicapées, accordée aux organismes d'habitations à loyer modéré, est étendue aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet la réalisation ou la gestion de logements (*article 44*)

ERP

Pour le neuf, un décret en CE fixe les modalités relatives à l'accessibilité qui doivent être respectées (**article 41 I**)

Il est précisé dans le code de la construction et de l'habitation (article L. 123-2) que, dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie et de panique, les mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité, telles que mentionnées à l'article L 123-2 concernant les ERP, doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite (**article 42**)

ERP existants (article 41 I)

Ils doivent être tels que les personnes handicapées puissent, dans les parties ouvertes au public, y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées grâce à des moyens adaptés aux différents types de handicap

Un décret en CE fixe par type et par catégorie les exigences relatives à l'accessibilité et aux prestations à fournir aux personnes handicapées. Il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Un délai de mise en accessibilité, fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du CNCPH, sera établi et pourra varier par type et catégorie. Ce délai ne pourra excéder 10 ans.

Des dérogations exceptionnelles, précisées par les décrets sus-mentionnés, pourront être accordées, après avis conforme de la CCDSA, pour :

- impossibilité technique,
- contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

Pour les ERP remplissant une mission de service public, elles s'accompagneront obligatoirement de mesures de substitution.

Contrôles

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire, pour les ERP comme pour les bâtiment d'habitation, le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique ou une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance (définition des conditions par décret en CE) (**article 41 I**)

Attribution de subvention subordonnée à la production par le maître d'ouvrage, d'un dossier relatif à l'accessibilité (**article 41 IV**)

Sanctions en cas de non-respect (article 43)

Fermeture pour les ERP existantes ne respectant pas le délai de mise en accessibilité

L'autorité accordant une subvention doit en exiger le remboursement en cas de non production de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité

Amende de 45 000€ pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux. Peine portée à 75 000€ et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Ces peines sont applicables en cas d'inexécution des travaux dans les délais prescrits

Pour obstacle à l'exercice du droit de visite : peine de 3 750€ pouvant être assortie d'un mois d'emprisonnement

Les personnes morales peuvent être tenues responsables des infractions aux règles d'accessibilité

Possibilité de peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une période de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales selon les modalités prévues par l'article 130-48 du code pénal.

Formation des professionnels (article 41 V)

Cette formation est obligatoire dans les formations initiales des architectes et des professionnels du bâtiment (liste des diplômes concernés fixée par décret en CE)

Transports

Matériel (article 45)

Tout matériel roulant renouvelé ou acquis à l'occasion de l'extension des réseaux doit être remplacé par un matériel accessible (décret d'application pour les modalités par catégorie de matériel)

Délai et programmation de la mise en accessibilité (article 45)

Délai de 10 ans pour mise en accessibilité des systèmes de transport collectifs

Dans un délai de trois ans, les AOT, ou en leur absence l'Etat, ainsi que les exploitant d'aérodromes et les gestionnaires de gares maritimes ayant un trafic d'une certaine importance, devront élaborer un schéma directeur d'accessibilité de leurs services

Ce schéma fixe une programmation, dans le respect du délai de 10 ans, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité : mise en place, dans un délai de 3 ans, de moyens de substitution organisés et financés par l'AOT et dont le coût pour l'utilisateur n'est pas supérieur à celui du TP

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai de 10 ans à condition que soit élaboré un schéma directeur et que soient mis en place, dans un délai de 3 ans, des transports de substitution

La LOTI est complétée afin de prendre en compte les personnes handicapées (article 1) et leurs accompagnateurs (article 2). L'article 28 est modifié afin de préciser que les PDU doivent prévoir des mesures d'aménagement et d'exploitation pour améliorer l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une annexe particulière doit détailler les mesures à mettre en œuvre en matière d'accessibilité et comporter un calendrier de réalisation.

Autres mesures (article 45)

Octroi d'aides publiques subordonné à la prise en compte de l'accessibilité

Les AOT doivent, dans un délai de 3 ans, mettre en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Les associations représentant les personnes handicapées entrent dans les comités régionaux des partenaires du transport public et dans les comités de ligne des transports ferroviaires. Elles sont également consultées à leur demande sur l'élaboration des PDU .

Cas particulier du transport scolaire (article 19 III)

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité locale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

Permis de conduire pour les personnes sourdes ou malentendantes (article 77)

Un interprète ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratique du permis de conduire pour véhicules légers lors de sessions spécialisées pour personnes sourdes dont la fréquence sera fixée par décret.

Lors des examens théoriques un temps nécessaire, défini par décret, sera accordé pour la bonne compréhension des traductions entre candidat et traducteur.

Voirie, espaces publics, urbanisme

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité dans chaque commune. Ce plan fait partie du PDU quand il existe. **(article 45)**

Attribution de la carte de stationnement aux personnes atteintes d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement. **(article 65 III)**

Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale **(article 51)**

Design pour tous (article 4)

La politique de prévention du handicap comporte notamment des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en oeuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement.

Chiens guides (articles 53 et 54)

Les chiens éduqués accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, ont accès aux transports, lieux publics, locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, et sont dispensés du port de la muselière si leur propriétaire justifie de l'éducation de l'animal.

La présence du chien guide ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations.

Tourisme et vacances (article 48)

Toute personne physique ou morale organisant des séjours de vacances avec hébergement de plus de 5 jours destinés à des personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « vacances adaptées organisées » (conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat)

Si ces activités relèvent de la réglementation sur l'organisation et la vente de voyages et de séjours, l'organisateur doit être titulaire de l'autorisation administrative prévue.

Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles organisant des séjours pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

Contrôles et sanctions sont prévus. Les sanctions sont l'arrêt immédiat du séjour et 3 750 € d'amende

Priorité d'accès (article 65 I et II)

La carte d'invalidité ainsi que la carte « station debout pénible » ouvrent droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles et files d'attente ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

En ce qui concerne les titulaires de la carte d'invalidité cette priorité s'étend à la personne accompagnante.

Prestations à la personne (article 12 III art L 245-3 3° et 5°)

La prestation de compensation peut être affectée à des charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

Elle peut également être affectée à des charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1/1/06, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne seront prises en compte dans la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions prévues par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

Création d'une structure communale de concertation (articles 46 et 93-7^{ème})

Création dans les communes ou intercommunalités de 5 000 habitants et plus d'une commission communale d'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes

Ses missions :

L'établissement du bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et de propositions de nature à améliorer l'accessibilité,

L'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles

Communication et information

Services de communication publique (article 47)

Les services de communication publique en ligne de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles, la nature des adaptations, les délais de mise en conformité (qui ne peuvent excéder 3 ans), les modalités de formation des personnels, ainsi que les sanctions en cas de non respect de cette obligation.

Déficience auditive (article 78)

Dans leurs relations avec les services publiques, quel qu'en soit le gestionnaire, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle des informations orale ou sonore les concernant (modalités et décret fixés par règlement)

Le dispositif de communication adapté peut être la transcription écrite ou l'interprétariat en langue des signes ou en langage parlé complété

Un décret prévoit les modalités d'accès de personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

Emploi des personnes handicapées (article 27 III)

Le montant de la contribution versée par les entreprises à l'AGEFIPH en cas de non respect du quota de travailleurs handicapés peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise (dans la limite de 500 fois la salaire horaire brut minimum de croissance par bénéficiaire non employé) et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, fixées par décret. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires, notamment ceux lourdement handicapés ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (éléments reconnus par le directeur départemental du travail).

Peuvent être déduit du montant de cette contribution les dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise ou l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet.

Suivi de l'action (article 3)

Le gouvernement organise tous les 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, une conférence nationale du handicap.

A l'issue de ses travaux, et après avis du CNCPH, un rapport est déposé sur le bureau des assemblées. Il porte sur la mise de œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la prévention des déficiences, l'accessibilité, l'insertion, le maintien et la promotion dans l'emploi, le principe de non-discrimination et les conditions de vie des personnes handicapées

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45